

# Les stratégies d'inclusion dans les domaines relevant de la responsabilité du Comité directeur sur l'anti-discrimination, la diversité et l'inclusion (CDADI)

## DOCUMENT D'ORIENTATION



COMITÉ DIRECTEUR  
SUR L'ANTI-DISCRIMINATION,  
LA DIVERSITÉ ET L'INCLUSION (CDADI)

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

# **Les stratégies d'inclusion dans les domaines relevant de la responsabilité du Comité directeur sur l'anti-discrimination, la diversité et l'inclusion (CDADI)**

DOCUMENT D'ORIENTATION

COMITÉ DIRECTEUR  
SUR L'ANTI-DISCRIMINATION, LA DIVERSITÉ  
ET L'INCLUSION (CDADI)

**Assisté par Christian Ahlund  
et Aneta Witwicka  
(Consultants)**

Édition anglaise:

*Guidance document on strategies for inclusion  
in the fields under the responsibility of the Steering  
Committee on Anti-discrimination,  
Diversity and Inclusion (CDADI)*

*Les points de vue exprimés dans cet ouvrage  
n'engagent que les auteurs et ne reflètent pas  
nécessairement la ligne officielle du Conseil de l'Europe.*

La reproduction d'extraits (jusqu'à 500 mots) est autorisée, sauf à des fins commerciales, tant que l'intégrité du texte est préservée, que l'extrait n'est pas utilisé hors contexte, ne donne pas d'informations incomplètes ou n'induit pas le lecteur en erreur quant à la nature, à la portée et au contenu de ce texte. Le texte source doit toujours être cité comme suit: «© Conseil de l'Europe, année de publication». Pour toute autre demande relative à la reproduction ou à la traduction de tout ou partie de ce document, veuillez vous adresser à la Division publications et identité visuelle (DPIV), Conseil de l'Europe (F-67075 Strasbourg Cedex).

Toute autre correspondance relative à ce document doit être adressée au Secrétariat de l'ADI-INT, Département de l'Anti-discrimination du Conseil de l'Europe, F-67075 Strasbourg Cedex, Courriel: [adi-int@coe.int](mailto:adi-int@coe.int)

Conception de la couverture et mise en page:  
Division publications et identité visuelle  
(DPIV), Conseil de l'Europe

Photos de couverture: Shutterstock

Cette publication n'a pas fait l'objet  
d'une relecture typographique et grammaticale  
de l'Unité éditoriale de la DPIV

© Conseil de l'Europe, décembre 2025  
Imprimé dans les ateliers du Conseil de l'Europe

# Table des matières

<b>RÉSUMÉ</b>	<b>5</b>
<b>CHAPITRE 1 – INTRODUCTION</b>	<b>9</b>
a. Raison d’être et champ d’application	9
b. Structure	10
<b>CHAPITRE 2 – CONCEPTS ET DÉFINITIONS UTILISÉS DANS CETTE ÉTUDE</b>	<b>11</b>
<b>CHAPITRE 3 – DOMAINES POLITIQUES CLÉS POUR L’INCLUSION</b>	<b>15</b>
a. Éducation	15
b. Emploi	17
c. Protection sociale et logement	19
d. Santé	20
e. Culture	22
f. Lutte contre la discrimination, les discours de haine et les crimes de haine	23
<b>CHAPITRE 4 – APPROCHES TRANSVERSALES POUR L’INCLUSION DE TOUTES ET TOUS</b>	<b>27</b>
a. Garantir l’égalité et l’intégration de l’égalité dans toutes les politiques	27
b. Valoriser la diversité	28
c. Favoriser des interactions significatives	28
d. Favoriser la citoyenneté et la participation actives	29
e. Appliquer une approche intersectionnelle	31
f. Mise en œuvre d’une gouvernance multi-niveaux et participation des parties prenantes	32
<b>CHAPITRE 5 – MESURES POUR L’INCLUSION DE GROUPES SPÉCIFIQUES</b>	<b>35</b>
<b>CHAPITRE 6 – CONCLUSIONS</b>	<b>37</b>
<b>ANNEXE 1 – COURTE PRÉSENTATION DU DOCUMENT D’ORIENTATION</b>	<b>39</b>
<b>ANNEXE 2 – STANDARDS ET OUTILS DU CONSEIL DE L’EUROPE</b>	<b>41</b>
a. Documents généraux	41
b. Documents spécifiques aux groupes	42
d. Autres documents pertinents	45

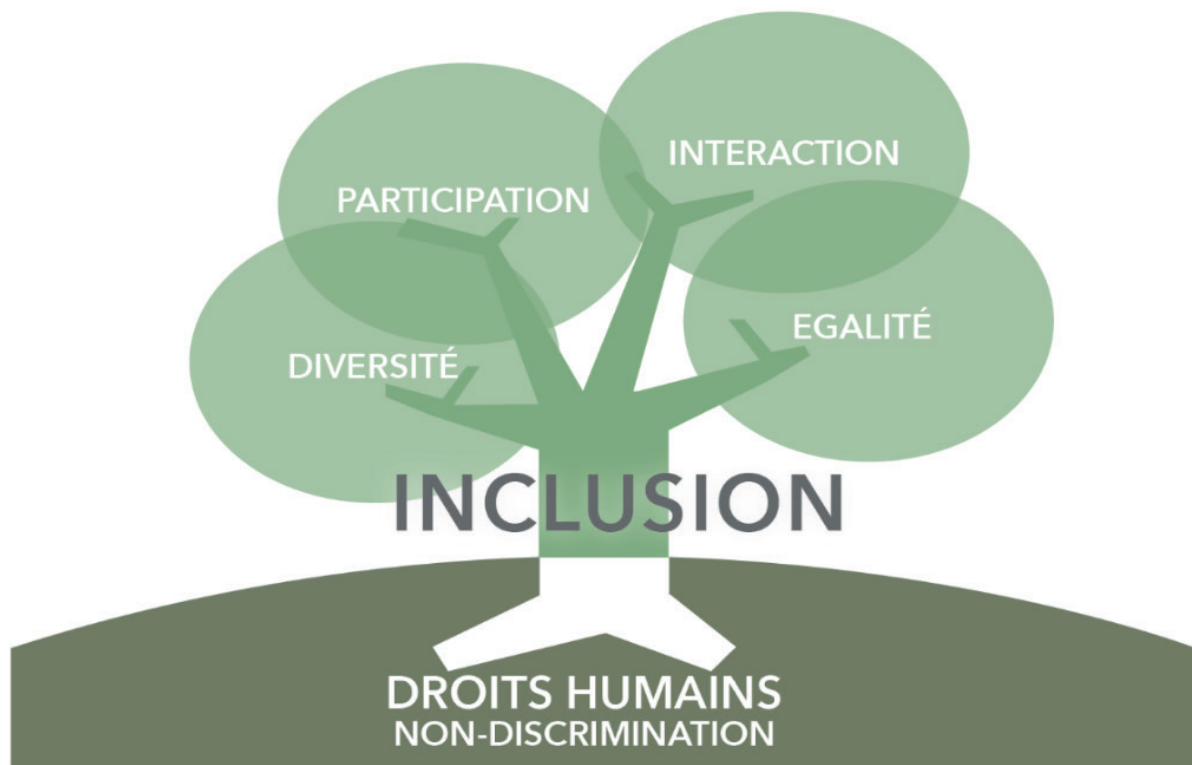


# Résumé

---

1. Le Conseil de l'Europe et ses États membres ont pour objectif d'assurer l'inclusion pour tous, fondée sur les principes des droits de l'homme, de la démocratie, de la lutte contre les discriminations et de l'égalité. Ce document a pour but de fournir aux États membres du Conseil de l'Europe des orientations sur

la manière de viser une inclusion globale, notamment par l'adoption d'une stratégie couvrant les objectifs recommandés en matière d'inclusion, les domaines politiques concernés ainsi que les mesures à mettre en œuvre pour atteindre l'inclusion.



---

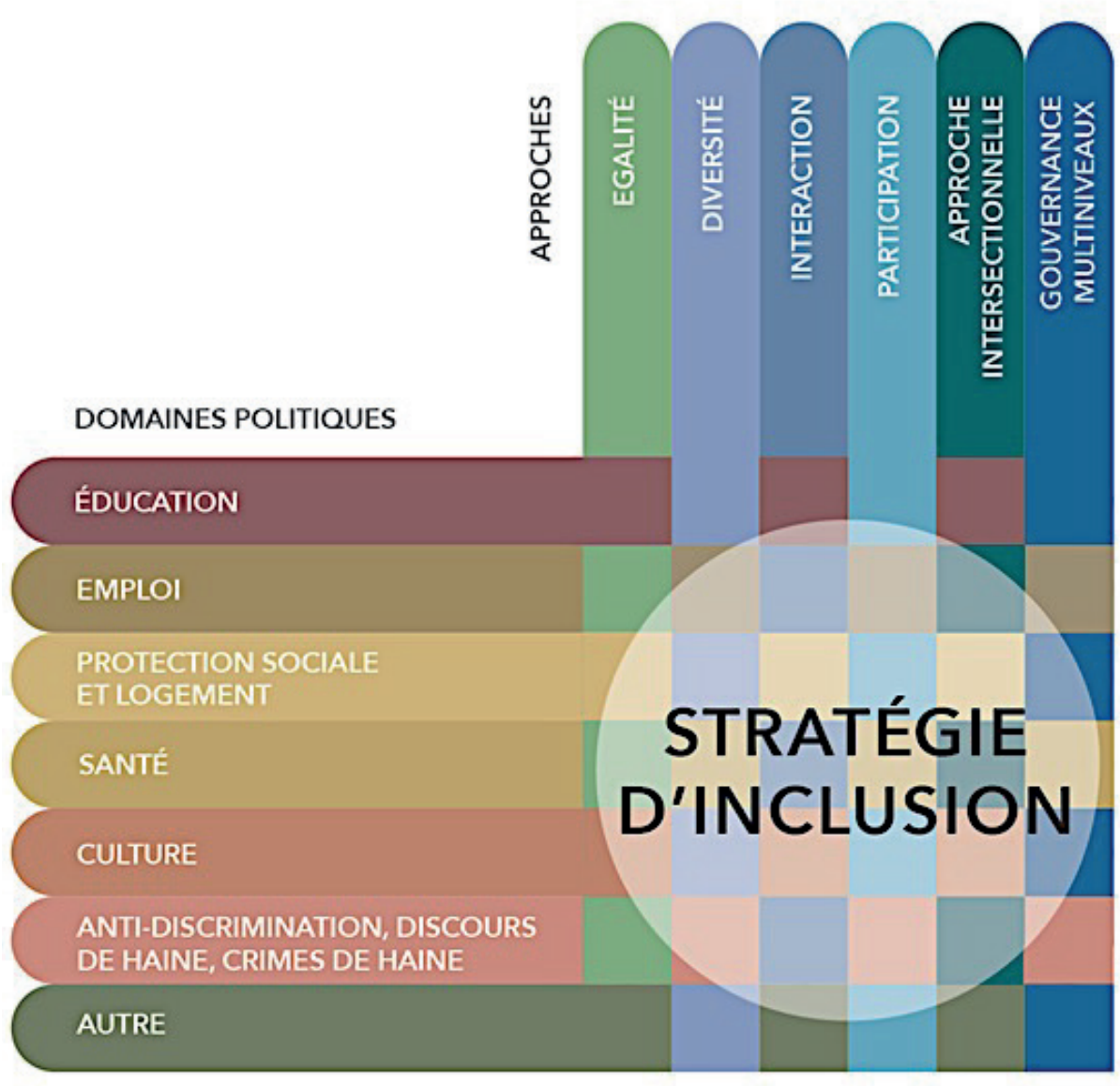
Aux fins du présent document, l'inclusion est comprise comme une **approche holistique** qui permet la **participation** pleine et active de tous les individus et de tous les groupes présents dans la société. Elle se caractérise par la valorisation de la **diversité** sociétale, la possibilité d'une **interaction** et d'une participation significatives et la prise en compte des besoins spécifiques de certains groupes, y compris ceux qui se situent à l'intersection de ces groupes. Elle repose sur la promotion et la réalisation de **l'égalité**, en permettant l'exercice et la jouissance **des droits humains et des libertés individuelles**, et en **éliminant de manière effective toutes les formes de discrimination**.

---

2. Bien que l'inclusion doive être intégrée de manière transversale dans tous les domaines politiques et à différents niveaux de gouvernance (national, régional ou local), ce document, basé sur les normes et recommandations du Conseil de l'Europe, met en lumière des secteurs politiques spécifiques, notamment l'éducation, l'emploi, la protection sociale et le logement, la santé et la culture, qui sont essentiels pour garantir l'inclusion pour tous. Il énumère également les approches qui devraient être adoptées lors de la conception et de la mise en œuvre des stratégies d'inclusion aux niveaux national, régional ou local, en vue d'atteindre une inclusion pleine, une

égalité effective et la non-discrimination. Cela inclut : l'intégration de l'égalité dans toutes les mesures et politiques, la valorisation de la diversité, la promotion d'interactions significatives entre tous les groupes de la société, l'encouragement à la citoyenneté active et à la participation, l'application d'une approche intersectionnelle, la mise en œuvre d'une gouvernance à plusieurs niveaux et la garantie d'une large implication des parties prenantes. Ces domaines d'action et approches sont résumés dans le schéma ci-dessous. La prise en compte de la dimension de genre devrait constituer un élément essentiel de toute stratégie d'inclusion.

3. L'objectif principal de ce document est de formuler des recommandations et des pistes réflexions en vue de parvenir à l'inclusion de toutes et tous. Ce faisant, il se concentre sur les groupes minoritaires relevant du mandat du CDADI : les minorités ethniques, culturelles, linguistiques et religieuses, y compris les Roms et Gens du voyage<sup>1</sup>, les personnes migrantes et les personnes issues de l'immigration, ainsi que les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes (LGBTI).



1. Les termes « Roms » et « Gens du voyage » utilisés au Conseil de l'Europe englobent la grande diversité des groupes concernés par les travaux du Conseil de l'Europe dans ce domaine : d'une part, a) les Roms, les Sintés/Manouches, les Calés/Gitans, les Kaalés, les Romanichels, les Béash/Rudars ; b) les Égyptiens des Balkans (Égyptiens et Ashkali) ; c) les branches orientales (Doms, Loms et Abdal) ; d'autre part, les groupes tels que les Gens du voyage, les Yéniches et les personnes que l'on désigne par le terme administratif de « Gens du voyage » ainsi que celles qui s'auto-identifient comme Tsiganes. Cette note de bas de page explicative n'est pas une définition des Roms et/ou des gens du voyage.

Une stratégie d'inclusion vise, à travers une approche globale de la société, à créer une société plus inclusive et plus cohésive qui valorise la diversité, défend l'égalité, rejette la discrimination et partage un sentiment commun d'appartenance, où chacun peut contribuer et s'épanouir au profit de l'ensemble de la société. Elle doit bénéficier à toutes et tous, y compris aux minorités ethniques, culturelles, linguistiques et religieuses, aux personnes migrantes, aux Roms et Gens du voyage, ainsi qu'aux personnes LGBTI. Bien qu'elle vise à être inclusive pour toutes et tous, elle répond également aux besoins spécifiques de ces groupes, en tenant compte de leurs défis particuliers et en favorisant leur pleine participation à la société.

Les **principaux domaines d'action** à couvrir dans une stratégie d'inclusion comprennent :

- ▶ **L'éducation**, qui est essentielle à l'inclusion sociale, au développement personnel et à la participation économique.
- ▶ **L'emploi**, car il permet le développement personnel, l'indépendance économique et la participation.
- ▶ **La protection sociale et le logement**, qui garantissent la dignité et la sécurité, et réduisent la pauvreté et l'exclusion sociale.
- ▶ **Les soins de santé**, qui sont essentiels au bien-être et à l'égalité. Ils permettent de lutter contre les inégalités en matière de santé et de promouvoir la santé publique.
- ▶ **La culture** favorise la compréhension et le respect mutuels, comble les fossés et favorise l'unité.

- ▶ **Les politiques de lutte contre la discrimination, les discours de haine et les crimes motivés par la haine** protègent les individus contre la violence et les atteintes à leur dignité, favorisant ainsi l'égalité et la sécurité.

Outre ces domaines d'action, plusieurs **approches transversales** devraient être mises en œuvre :

- ▶ **L'intégration de l'égalité** afin d'inclure les considérations relatives à l'égalité et à la lutte contre la discrimination dans toutes les politiques.
- ▶ **La valorisation de la diversité** afin de l'accepter et de la mettre à profit en tant que ressource précieuse pour l'innovation et la croissance.
- ▶ **La facilitation d'interactions significatives** grâce à un engagement positif, à l'instauration d'un climat de confiance et à la cohésion sociale.
- ▶ **La promotion d'une citoyenneté active et de la participation** à la vie publique, afin de favoriser des sociétés inclusives et stables.
- ▶ **L'application d'une approche transversale** pour lutter contre l'intersectionnalité et les formes multiples de discrimination, y compris celles fondées sur le genre.
- ▶ **La mise en œuvre d'une gouvernance à plusieurs niveaux et l'engagement des parties prenantes** pour garantir l'efficacité et la cohérence des politiques.



# Chapitre 1

## Introduction

---

### a. Raison d'être et champ d'application

4. Le Conseil de l'Europe et ses États membres travaillent dans les domaines de la lutte contre la discrimination, de la diversité et de l'inclusion dans le but de promouvoir l'égalité pour tous et de construire des sociétés plus inclusives qui offrent une protection efficace contre la discrimination, le discours et les crimes de haine, qui garantissent une participation égale à la vie politique et publique pour tous, sans discrimination pour quelque motif que ce soit, et où la diversité est respectée.

5. Le Conseil de l'Europe a adopté un ensemble de normes qui guident les États membres dans l'intégration de ces principes dans les politiques publiques. Un nombre significatif d'États membres du Conseil de l'Europe disposent de stratégies globales d'intégration et d'inclusion couvrant des groupes minoritaires spécifiques, tels que les Roms et Gens du voyage ou les personnes LGBTI. Dans de nombreux cas, les autorités régionales et locales ont suivi en établissant des normes pertinentes à leur niveau ou ont été pionnières dans l'adoption de solutions innovantes, servant ensuite d'inspiration aux mesures mises en œuvre au niveau nationale.

6. Concernant la mise en œuvre de ces stratégies, comme le soulignent certains rapports de suivi du Conseil de l'Europe, la coordination entre différents ministères ou structures interministérielles est souvent peu efficace, et les possibilités d'échanges entre ces domaines de compétence ou entre réseaux d'acteurs concernés sont limitées. Le niveau d'application des normes varie selon les États membres, certains privilégiant des actions pour des groupes spécifiques (par exemple les Roms, les personnes issues de l'immigration ou les personnes LGBTI). Certains États ont des politiques ou stratégies d'égalité, mais pas de stratégies pour protéger la diversité, intégrer interculturellement les personnes migrantes ou lutter contre le racisme. Très peu d'États disposent de stratégies de lutte contre les discours de haine. Les organismes pour l'égalité ont des mandats variables selon les pays concernant les groupes exposés aux discriminations ou à l'exclusion. Ces disparités entraînent parfois une concurrence pour les ressources ou l'attention politique, susceptible de compromettre l'objectif global d'inclusion.

7. Dans ce contexte, le Comité des Ministres a confié au Comité d'experts sur l'inclusion interculturelle (ADI-INT) et au Comité directeur sur l'anti-discrimination, la diversité et l'inclusion (CDADI), l'élaboration d'un document d'orientation sur les stratégies d'inclusion pour toutes et tous<sup>2</sup>, afin d'inspirer les autorités nationales, régionales et locales à adopter des solutions globales et opérationnelles pour y parvenir.

8. L'objectif de ce document est de fournir aux autorités des États membres du Conseil de l'Europe, aux niveaux national, régional et local, des orientations sur la manière de parvenir à l'inclusion en adoptant une stratégie globale d'inclusion. Il décrit les objectifs recommandés de l'inclusion, les domaines politiques qui devraient être couverts et les mesures qui devraient être mises en œuvre pour parvenir à l'inclusion.

9. Dans l'esprit de ce document d'orientation, l'inclusion et la lutte contre la discrimination au sein de la société européenne sont des questions qui concernent tout le monde, et pas seulement des minorités spécifiques, et qui nécessitent le développement d'une culture de l'inclusion et la célébration de la diversité. À cet égard, il convient de souligner que tous les membres de la société ont la responsabilité de prévenir et combattre les discriminations et l'intolérance, et de favoriser une société inclusive.

10. Le document d'orientation repose sur les normes pertinentes du Conseil de l'Europe. Il ne vise pas, cependant, à fournir un aperçu exhaustif de l'ensemble des recommandations du Conseil de l'Europe, mais plutôt à souligner les éléments essentiels et transversaux de l'inclusion indiqués dans les documents pertinents du Conseil de l'Europe.

---

2. Voir le livrable 1 du mandat du Comité d'experts sur l'inclusion interculturelle (ADI-INT) pour les années 2024-2027 (Document d'orientation sur les stratégies d'inclusion dans les domaines relevant de la responsabilité du CDADI, échéance : 31/12/2025), qui correspond au livrable 4 du mandat du Comité directeur sur l'anti-discrimination, la diversité et l'inclusion (CDADI).

11. Conformément à l'orientation des normes existantes du Conseil de l'Europe et au mandat du CDADI, ce document fournit un exemple plus détaillé des groupes minoritaires relevant du mandat du CDADI : les minorités ethniques, culturelles, linguistiques et religieuses, y compris les Roms et Gens du voyage, les personnes migrantes et les personnes issues de l'immigration, ainsi que les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes (LGBTI). Les mesures et approches applicables à ces groupes pourraient, *mutatis mutandis*, s'appliquer également à d'autres groupes pour lesquels des normes et outils du Conseil de l'Europe existent, mais qui ne sont pas traités ici car ils dépassent le mandat du CDADI. Ce document prend également en compte les perspectives transversales du genre, de la jeunesse, des droits de l'enfant et des droits des personnes en situation de handicap.

12. Le document aborde de manière large la question des personnes migrantes et issues de l'immigration, parmi d'autres groupes. Il convient toutefois de noter que les réfugié·es, qui ont déplacés de force de leur pays d'origine, sont confronté·es à des situations différentes de celles des personnes migrantes et

nécessitent souvent une approche différenciée et un soutien adapté. De même, les personnes apatrides rencontrent des obstacles et défis particuliers pour une inclusion pleine et effective (voir [les travaux du Conseil de l'Europe sur l'apatridie](#)).

## **b. Structure**

13. Le document d'orientation commence par analyser les définitions existantes de l'inclusion inscrites dans les documents du Conseil de l'Europe, ainsi que celles d'autres organisations internationales pertinentes œuvrant en Europe. Il propose également une réflexion sur les éléments possibles pouvant figurer dans ces définitions, dans le cadre de ce document d'orientation. Dans la partie suivante, sont énumérés les domaines d'action considérés comme centraux et essentiels pour élaborer et mettre en œuvre une stratégie d'inclusion globale et complète. Par la suite, le document examine les approches transversales de l'inclusion, ainsi que les normes spécifiques du Conseil de l'Europe concernant les groupes minoritaires relevant du mandat du CDADI. Enfin, il inclut des conclusions générales.

## Chapitre 2

# Concepts et définitions utilisés dans cette étude

14. Il convient de noter qu'aucun document du Conseil de l'Europe n'a à ce jour fourni de définition du terme « *inclusion* » à laquelle ce document d'orientation pourrait se référer.

15. Le Modèle de cadre pour une stratégie d'intégration interculturelle au niveau national fournit des orientations utiles pour interpréter l'inclusion au niveau local : « L'inclusion est le but des politiques d'intégration interculturelle qui valorisent la diversité et visent à assurer l'égalité des droits et des chances en créant des conditions propices à la participation pleine et active de chaque membre de la société sur la base d'un ensemble de valeurs communes, d'un sentiment partagé d'appartenance à la cité ou à la communauté et d'une identité locale pluraliste ».

16. La Recommandation CM/Rec(2022)10 du Comité des Ministres sur des politiques et une gouvernance multiniveaux pour l'intégration interculturelle définit « *l'intégration interculturelle* » des personnes migrantes comme suit : « *L'« intégration interculturelle » est le résultat d'un ensemble de politiques visant à soutenir la société pour qu'elle puisse tirer parti du potentiel de la diversité et gérer ses complexités, pour qu'elle prenne en considération les situations sociales, économiques et démographiques parallèlement aux objectifs généraux de cohésion, de stabilité et de prospérité, et pour qu'elle puisse créer les conditions permettant de garantir l'égalité d'accès aux opportunités aux personnes migrantes de s'intégrer aux contextes juridiques, sociaux, économiques et culturels de leur pays de résidence* ». Le même document définit également l'« *approche interculturelle* », par opposition aux paradigmes précédemment utilisés pour gérer la diversité culturelle, à savoir « *l'assimilationnisme* » et le « *multiculturalisme* ». Il explique que l'assimilation ignorait officiellement la diversité des sociétés mondialisées et individualisées, tandis que le multiculturalisme risquait d'encourager les « *sociétés parallèles* » (tout en cherchant vraiment à valoriser la diversité). Il précise que « *Ni l'un ni l'autre n'a été en mesure d'apporter une solution efficace aux tensions émergentes du nouveau millénaire, qui se sont exprimées dans la violence xénophobe et fondamentaliste* ».

17. Ces dernières années, le Conseil de l'Europe est passé du concept d'« *intégration* » à celui d'« *inclusion* », défini par l'ECRI comme « *une approche qui valorise la diversité et vise à assurer l'égalité des droits*

*et des chances pour tous en créant les conditions qui permettent la participation pleine et active de chaque membre de la société* »<sup>3</sup>. De même, l'organisation est passée d'une approche interculturelle centrée uniquement sur l'intégration des personnes migrantes à une perspective élargie d'inclusion interculturelle de tous les groupes qui façonnent la diversité de la société.

18. Plusieurs principes clés sous-jacents à l'inclusion peuvent être identifiés à partir d'une analyse des documents fondamentaux du Conseil de l'Europe. Ces principes incluent notamment :

19. **Droits de l'Homme et démocratie** : En insistant sur l'universalité des droits de l'Homme, le Conseil de l'Europe promeut une société inclusive où les droits de chaque personne sont respectés et protégés. Les valeurs démocratiques renforcent cette vision, en garantissant une gouvernance participative, transparente et responsable, permettant ainsi à tous les citoyens et citoyennes, ainsi qu'aux résident-es sans citoyenneté, de contribuer à la vie sociale, économique et politique et d'en bénéficier.

20. **Non-discrimination** : La non-discrimination est un pilier central de l'inclusion, souligné dans les documents clés du Conseil de l'Europe. Ces instruments interdisent les discriminations<sup>4</sup> fondées sur tout motif, tels que le sexe, le genre, la « *race* »<sup>5</sup>, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance, l'orientation sexuelle, l'identité et l'expression de genre, les caractéristiques sexuelles (SOGIESC), l'âge, l'état de santé, le handicap, la situation matrimoniale, le statut de migrant-e ou de réfugié-e, ou tout autre statut. En luttant contre les discriminations, le Conseil de l'Europe vise à éliminer les obstacles empêchant une participation pleine et effective dans la société.

3. Voir la définition du [Glossaire de l'ECRI](#)

4. Voir la définition au §1 de la [Recommandation de politique générale \(RPG\) n°7 de l'ECRI](#).

5. Puisque tous les êtres humains appartiennent à la même espèce, le Comité des Ministres, tout comme la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI), rejette les théories fondées sur l'existence de « *rac*es » distinctes. Toutefois, dans le présent document, le terme « *race* » est employé pour garantir que les personnes généralement et à tort perçues comme « *appartenant à une autre race* » ne soient pas exclues de la protection prévue par la législation et la mise en œuvre des politiques de promotion de l'égalité de genre.

21. **Égalité** : Comprise comme égalité devant la loi, égalité des chances et égalité des résultats. L'égalité de traitement garantit que toutes les personnes sont traitées de manière égale par la loi, tandis que les actions positives comblent les disparités socio-économiques entravant l'inclusion, offrant ainsi des opportunités équitables visant à atteindre l'égalité des résultats.

22. **Valorisation de la diversité et reconnaissance réciproque** : Valoriser la diversité implique de gérer positivement les différences via des politiques permettant de maximiser son potentiel et de réaliser l'avantage de la diversité (obtenir des résultats supérieurs grâce à une gestion adaptée). La reconnaissance réciproque et symétrique exige un respect mutuel des identités et contributions individuelles, ainsi qu'une adaptation à la diversité. Cette approche renforce le sentiment d'appartenance et la solidarité entre les groupes diversifiés. L'approche du Conseil de l'Europe en matière d'inclusion vise également à promouvoir l'unité, la stabilité et la prospérité. En valorisant la diversité, en garantissant l'égalité des chances et en mettant en œuvre des actions positives, le Conseil entend construire des sociétés où des groupes divers vivent harmonieusement ensemble et contribuent au bien-être collectif. Une société inclusive, où la diversité est perçue comme un atout, est plus à même de connaître la stabilité ainsi que la prospérité économique et d'autres formes de prospérité.

23. **Favoriser des interactions significatives** : Les interactions significatives font référence à la création d'espaces et d'opportunités permettant des échanges positifs entre des personnes issues de milieux divers. Cela est essentiel pour instaurer la confiance et permettre la coexistence, tout en tirant parti des avantages de la diversité en favorisant le mélange, les liens, ainsi que la compréhension et la confiance mutuelles, ce qui facilite le dialogue constructif et la collaboration fondés sur des valeurs communes.

24. **Démocratie participative et participation active** : Ce principe repose sur l'idée que toutes et tous devraient être activement impliqués dans la vie publique et les processus décisionnels, non seulement pour les décisions les concernant directement, mais aussi pour toute décision affectant la société dans son ensemble. La Recommandation CM/Rec(2023)9 du Conseil de l'Europe sur la participation politique active des jeunes issus de minorités nationales, ainsi que d'autres documents du Conseil de l'Europe, soulignent l'importance d'éduquer les citoyen·nes à leurs droits et responsabilités, et de favoriser une culture de la participation. L'importance de promouvoir la participation politique des jeunes Roms et Gens du voyage, ainsi que d'assurer un équilibre entre la participation des femmes et des hommes dans la prise de décision politique et publique, est soulignée dans les recommandations CM/Rec(2003)3 et CM/Rec(2023)4.

En encourageant l'engagement civique et la participation active, le Conseil de l'Europe promeut une démocratie vivante où chaque individu peut faire entendre sa voix, influencer les politiques publiques et se sentir partie intégrante de la société.

25. « Inclusion » est un terme également utilisé dans plusieurs documents internationaux des Nations unies (ONU), de l'Union européenne (UE) et d'autres organisations (ex. l'Organisation de coopération et de développement économiques<sup>6</sup>). Dans la plupart des cas, il désigne les pratiques et politiques garantissant que toutes les personnes bénéficient d'opportunités égales, sans exclusion ou discrimination fondée sur leur identité, origine ou d'autres motifs (l'inclusion comme antonyme de l'exclusion). L'Agenda 2030 de l'ONU pour le développement durable, avec son engagement central de ne laisser personne de côté, précise que le développement ne sera durable que s'il est inclusif. Divers autres documents internationaux font référence à la nécessité de mettre en place des actions positives pour inclure les groupes victimes de discrimination dans la société, et de veiller à ce que l'égalité soit prise en compte et intégrée dès la conception des politiques par les gouvernements, plutôt que d'y remédier a posteriori par la redistribution et autres mesures correctives (« *approche ex-ante* » selon l'OCDE).

26. En résumé, les différents documents du Conseil de l'Europe ainsi que ceux d'autres organisations internationales cités ici proposent une approche variée de l'inclusion, qui peut être définie de deux manières :

27. **Définir l'inclusion comme l'opposé de l'exclusion** : en soulignant l'importance de politiques, de législations et de pratiques inclusives qui respectent et promeuvent l'égalité, la non-discrimination et la diversité, et veillent à ce que personne ne soit exclu ou marginalisé ;

28. **Définir l'inclusion comme un processus d'intégration de l'égalité pleine et effective** dans tous les processus d'élaboration des politiques, y compris la législation, les politiques, les stratégies et les programmes, en favorisant l'égalité des chances, en réduisant les obstacles, en mettant en œuvre des mesures spécifiques ou des actions positives et en promouvant la participation active dans tous les secteurs de la société.

6. Par exemple : *Lignes directrices de l'UNESCO pour l'inclusion : garantir l'accès à l'éducation pour toutes et tous*, *Stratégie des Nations unies sur l'inclusion des personnes en situation de handicap*, *Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne*, *Plan d'action de l'Union européenne sur l'intégration et l'inclusion 2021-2027*, *Cadre de l'OCDE Opportunités pour tous – Un cadre d'action politique pour une croissance inclusive*.

29. En tenant compte de tous les éléments mentionnés ci-dessus, la définition suivante de l'inclusion peut être proposée aux États membres du Conseil de l'Europe :

---

*« L'inclusion est une approche holistique qui permet la participation pleine et active de toutes les personnes et de tous les groupes au sein de la société. Elle se caractérise par la valorisation de la diversité sociale, la facilitation d'interactions et de participations significatives, et l'assurance que les besoins spécifiques de certains groupes sont pris en compte, y compris ceux qui se situent à l'intersection de ces groupes. Elle repose sur la promotion et la réalisation de l'égalité, permettant l'exercice et la jouissance des droits humains et des libertés individuelles, ainsi que l'élimination effective de toutes les formes de discrimination. »*

---



## Chapitre 3

# Domaines politiques clés pour l'inclusion

30. Les normes générales du Conseil de l'Europe relatives à l'inclusion concernent divers domaines d'action, mais un groupe clé de ces domaines peut être identifié. Bien que l'inclusion doive être intégrée dans l'ensemble des politiques publiques relevant de la compétence de l'autorité concernée, les domaines de l'éducation, de l'emploi et de l'inclusion économique, de la protection sociale, du logement, de la santé, de la culture et de la lutte contre les discriminations (y compris la lutte contre les discours de haine) sont considérés comme essentiels dans de nombreux documents et normes pertinents.

31. Les normes pertinentes du Conseil de l'Europe se trouvent dans les Conventions, les Recommandations du Comité des Ministres, les Stratégies, les Résolutions de l'APCE et du Congrès, les documents d'orientation, les Recommandations de politique générale de l'ECRI et les fiches d'information.

### a. Éducation

L'éducation est essentielle à l'inclusion sociale et à l'intégration, car elle fournit aux individus les connaissances, les aptitudes et les compétences nécessaires à leur épanouissement personnel et à leur pleine participation à la vie sociale et économique.

Les principales mesures dans ce domaine sont les suivantes :

- ▶ **Garantir, promouvoir et soutenir l'accès non discriminatoire** à tous les niveaux d'enseignement, en tenant également compte des besoins spécifiques des groupes et des individus.
- ▶ **Promouvoir la diversité**, qui peut être réalisée en favorisant les environnements mixtes, l'éducation interculturelle et l'éducation pluri-lingue, ainsi qu'en révisant les programmes scolaires afin d'éviter les stéréotypes.
- ▶ **Promouvoir l'égalité**, en mettant en œuvre des mesures positives pour parvenir à l'égalité des résultats scolaires, notamment en encourageant la participation des parents aux processus éducatifs.

- ▶ **Prévenir la ségrégation** dans les écoles, les salles de classe et les autres établissements d'enseignement.
- ▶ **Favoriser la compréhension mutuelle, l'interaction, le métissage et le respect**, notamment en proposant des cours de langue, en reconnaissant les qualifications étrangères, en permettant l'enseignement dans les langues minoritaires, en encourageant l'apprentissage culturel mutuel, en garantissant une représentation fondée sur des informations factuelles de l'histoire, des cultures et des identités de tous les groupes, et en formant les éducateur-trice-s à l'égalité, à la lutte contre la discrimination et aux compétences interculturelles.

32. Le système éducatif constitue un domaine politique essentiel et transversal, mentionné dans de nombreuses normes du Conseil de l'Europe de deux manières : 1. garantir un accès non discriminatoire à une éducation de qualité<sup>7</sup>, ainsi que, si nécessaire, des mesures de soutien adaptées pour tous, y compris dans l'éducation des adultes et la formation professionnelle ; 2. mettre en œuvre des mesures positives afin de promouvoir la connaissance mutuelle de l'identité, des besoins, des origines, de la culture, de l'histoire et de la langue de chacun-e, notamment en assurant des environnements éducatifs mixtes et en prévenant la ségrégation scolaire, valorisant ainsi la diversité. S'agissant de tous les groupes relevant du mandat du CDADI, les normes du Conseil de l'Europe recommandent également la révision des programmes scolaires et des manuels afin de veiller à ce qu'ils ne perpétuent pas les stéréotypes ou l'isolement de ces groupes.

33. Il convient de noter que, dans de nombreux États membres, la mise en œuvre des politiques éducatives relève largement des autorités régionales et/ou locales.

7. Telle que définie par la Recommandation CM/Rec(2012)13 du Comité des Ministres aux États membres sur la garantie d'une éducation de qualité, paragraphe 6 de l'annexe.

34. Le Conseil de l'Europe souligne que l'inclusion sociale et l'intégration dans la société reposent sur la compréhension, le respect et l'engagement envers la diversité linguistique et culturelle, et recommande ainsi la promotion, le développement et la mise en œuvre d'une éducation plurilingue et interculturelle (voir la CM/Rec(2022)1). Il fournit également des orientations utiles sur les compétences qui devraient être promues par le système éducatif pour que chaque personne soit en mesure de défendre et de promouvoir les droits humains, la démocratie et l'État de droit, d'agir en tant que citoyen-ne actif-ve et de valoriser la diversité au sein de la société (voir le Cadre de référence des compétences pour une culture de la démocratie du Conseil de l'Europe). Enfin, l'intégration de la dimension de genre devrait être assurée dans toute l'éducation formelle et non formelle, afin d'éliminer les écarts persistants entre filles et garçons, femmes et hommes, tant dans les pratiques scolaires que sociales (voir la CM/Rec(2007)13).

35. L'éducation formelle et informelle est mentionnée comme un facteur essentiel pour la participation active à la société des personnes migrantes et des personnes issues de l'immigration. En investissant dans le développement des compétences, notamment en ce qui concerne l'apprentissage de la ou des langue(s) officielle(s) du pays, en valorisant la diversité des langues des personnes migrantes comme un atout pour la société, et en reconnaissant les compétences, qualifications et acquis des personnes nouvellement arrivées (voir la CM/Rec(2022)10), la société peut encourager une telle participation. Une attention particulière devrait être accordée à la situation des femmes et des filles migrantes, réfugiées et demandeuses d'asile (voir la CM/Rec(2022)17).

36. De même, pour les Roms et Gens du voyage, les normes existantes recommandent un accès non discriminatoire à l'éducation, la lutte contre l'antisémitisme dans le système éducatif, la fin de la ségrégation scolaire, l'accès garanti à l'éducation préscolaire et une sensibilisation accrue des parents roms à la disponibilité de l'éducation préscolaire. Les politiques devraient également inclure des mesures positives garantissant l'inclusion des enfants roms, en favorisant la compréhension mutuelle, notamment par des actions de sensibilisation auprès des parents non roms et la formation des enseignant-e-s, la promotion de l'apprentissage de la langue, de l'histoire et de la culture roms à l'école auprès des élèves roms et non roms, un accompagnement éducatif adapté aux enfants (par exemple, le passage de classes ségréguées vers des classes ordinaires), ainsi que le recrutement de médiateur-ric-e-s scolaires et d'enseignant-e-s roms. Les politiques éducatives devraient être élaborées en large concertation avec les communautés Roms et Gens du voyage, et prendre en compte la dimension de genre (voir la RPG n°13 de l'ECRI, la CM/Rec(2020)2, l'étude

de faisabilité CDADI(2024)19rev, la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales (FCNM), et le commentaire thématique n°1 sur l'éducation du Comité consultatif de la Convention-cadre (ACFC)).

37. Pour les minorités nationales et les utilisateur-ric-e-s de langues régionales ou minoritaires, il est important que le système éducatif permette un enseignement non seulement dans la langue de la majorité, mais aussi dans les langues régionales ou minoritaires. De même, les normes existantes recommandent que les minorités nationales et la majorité de la société aient la possibilité de découvrir la culture et l'histoire de l'autre. Par ailleurs, les élèves issu-e-s de la majorité sociétale devraient pouvoir, s'ils-elles le souhaitent, apprendre une langue régionale ou minoritaire. Les États sont invité-e-s à garantir la formation des enseignant-e-s et l'accès à des supports pédagogiques de qualité dans les langues régionales ou minoritaires, ainsi qu'à faciliter les échanges entre enseignant-e-s et élèves de différentes communautés. Les États devraient également permettre la création d'établissements privés d'enseignement et de formation dispensant un enseignement dans les langues régionales ou minoritaires (voir la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, articles 12, 13 et 14, les Commentaires thématiques n° 1, 2, 3 et 4, ainsi que l'ECRML). Dans ce domaine, la connaissance de la situation locale, l'identification des besoins d'action et l'implication des autorités locales et régionales seront particulièrement importantes pour mettre en œuvre des stratégies d'inclusion efficaces.

38. Les élèves LGBTI devraient bénéficier d'une éducation sensible, adaptée à leur âge, et fondée sur une approche ouverte et non discriminatoire des questions de genre et de sexualité. Un environnement d'apprentissage sûr devrait être garanti et la tolérance ainsi que le respect mutuel devraient être promus dans les établissements scolaires. L'une des façons d'atteindre cet objectif consiste à concevoir et à mettre en œuvre des politiques, stratégies et plans d'action nationaux pour l'égalité, la diversité et la sécurité à l'école, incluant les critères SOGIESC (orientation sexuelle, identité et expression de genre, caractéristiques sexuelles). Les élèves devraient recevoir des informations factuelles et adaptées à leur âge concernant l'orientation sexuelle, l'identité et l'expression de genre, ainsi que les caractéristiques sexuelles, notamment à travers des activités extrascolaires, tandis que les programmes scolaires devraient être révisés et adaptés si nécessaire. Les personnels éducatifs devraient avoir accès à des formations contre les discriminations, ainsi qu'aux connaissances et compétences nécessaires pour traiter de manière appropriée les questions SOGIESC. Les services psychosociaux scolaires devraient également être compétent-e-s pour soutenir les élèves LGBTI et leurs parents (voir la CM/Rec(2010)5 et la RPG n°17 de l'ECRI, les résolutions de l'APCE n°2543, n°2048 et n°2417).

39. De manière générale, offrir une éducation inclusive est essentiel, car cela signifie que tou-te-s les enfants, sans aucune discrimination, bénéficient d'un enseignement de qualité et de la possibilité de réussir. Cela valorise la diversité en classe, créant un environnement où tou-te-s les élèves, y compris celles et ceux issu-e-s de groupes minoritaires tels que les personnes migrantes ou issues de l'immigration, les Roms et les Gens du voyage, les minorités nationales et les personnes LGBTI, peuvent s'épanouir. L'intégration de la dimension de genre constitue un élément important de l'éducation inclusive, puisque le secteur éducatif est souvent un lieu où le sexisme se perpétue et se manifeste. L'éducation inclusive devrait profiter non seulement aux élèves individuellement, mais aussi à l'ensemble du milieu scolaire, en favorisant un climat de respect mutuel, de compréhension et de coopération entre groupes divers et au sein de la société en général. En répondant aux besoins variés de tou-te-s les élèves, l'éducation inclusive remet en cause les discriminations et promeut l'égalité, ce qui est fondamental pour construire une société juste et inclusive.

40. Lorsque certains groupes d'enfants ne sont pas en mesure d'accéder à une éducation de qualité, cela a un impact négatif sur la société dans son ensemble. L'exclusion prive les apprenant-e-s de compétences, de connaissances et d'opportunités essentielles, entraînant des désavantages tout au long de la vie et perpétuant des cycles de pauvreté et de marginalisation. Cette exclusion renforce également les divisions sociales, car l'absence d'interactions entre personnes d'origines, d'identités et de points de vue différents au sein de la classe perpétue les stéréotypes et les préjugés. De plus, un système éducatif qui n'est pas inclusif se prive de l'ensemble des talents et des perspectives nécessaires à l'innovation, au progrès social et à la croissance économique.

41. Pour parvenir à des sociétés inclusives, les systèmes éducatifs devraient permettre à la majorité et aux minorités de la société d'interagir et d'apprendre à connaître la culture, l'histoire et la langue de l'autre. Une telle compréhension mutuelle est cruciale pour déconstruire les préjugés et favoriser un sentiment d'identité et de projet communs. En intégrant ces contenus dans les programmes scolaires et en encourageant le dialogue interculturel, les écoles devraient aider les élèves à apprécier la richesse de la diversité de leur société et à comprendre la valeur de l'inclusion. Cela peut inclure la promotion du plurilinguisme afin d'améliorer la communication et l'autonomisation personnelle, tout en encourageant la pensée critique et la multiplicité des perspectives en histoire. Intégrer l'éducation interculturelle en tant que valeurs et approches fondamentales, de même que mettre en place des mesures positives, peut permettre aux établissements d'enseignement situés dans des zones socialement défavorisées d'atteindre l'excellence et de jouer un rôle d'agents d'inclusion. Cette approche

bénéficie non seulement aux groupes minoritaires, en affirmant leur identité et leur contribution, mais elle enrichit aussi l'expérience éducative de tou-te-s les élèves, les préparant à évoluer dans un monde diversifié et interconnecté. La ségrégation scolaire et toute autre forme de discrimination dans l'éducation devraient être strictement interdites et combattues. En définitive, l'éducation inclusive est la clé pour construire une société où chacun-e se sent valorisé-e et peut contribuer au bien-être collectif. L'éducation à la citoyenneté devrait jouer un rôle important dans le système éducatif, en promouvant la participation effective de tou-te-s aux processus de décision (voir la CM/Rec(2022)1, le Commentaire thématique n°1 sur l'éducation de la FCNM, le Cadre de référence des compétences pour une culture démocratique, l'Étude de faisabilité CDADI(2024)19rev).

## b. Emploi

L'emploi est essentiel à l'indépendance économique, à l'épanouissement personnel et à l'inclusion sociale. Il permet également aux individus de contribuer à la croissance économique et d'en bénéficier.

Les mesures clés dans ce domaine comprennent :

- ▶ **Interdire la discrimination** en mettant en œuvre des lois anti-discrimination, en luttant contre les stéréotypes et en garantissant la protection contre la discrimination.
- ▶ **Promouvoir l'égalité**, par des actions positives et en éliminant les obstacles à l'emploi. Cela peut se faire par des programmes de formation (professionnelle), en sensibilisant les employeurs aux avantages de la diversité, en favorisant l'emploi dans le secteur public pour tous les groupes et en dispensant une formation contre la discrimination.
- ▶ **Garantir l'égalité des chances et l'égalité de traitement**, notamment en s'attaquant aux défis et aux obstacles à l'emploi, tels que la non-reconnaissance des qualifications étrangères.

42. En matière d'emploi, les normes et orientations du Conseil de l'Europe prévoient une approche double : 1. interdire et combattre la discrimination sur le marché du travail, tant dans le secteur privé que public, notamment en renforçant les mandats des organismes publics chargés de veiller à l'application de ces principes ; 2. promouvoir des actions positives afin de permettre aux personnes exposées à la discrimination d'accéder à un travail digne et rémunéré, et sensibiliser les employeur-euse-s au résultat positif de l'engagement de salarié-e-s issu-e-s de divers horizons, tels que le renforcement de l'innovation et de l'adaptabilité de l'organisation.

43. Dans ce domaine, le Conseil de l'Europe recommande fortement aux États membres de mettre en œuvre des lois antidiscrimination protégeant contre toutes les formes de discrimination et d'en garantir l'application effective. Cela inclut l'interdiction de la discrimination directe et indirecte à toutes les étapes de l'emploi, du recrutement à la promotion et à la fin du contrat de travail. Les mesures positives sont encouragées, telles que les recrutements ciblés et non biaisés, et les programmes de formation et de développement de carrière, afin de soutenir les groupes sous-représentés et de corriger les inégalités existantes. L'importance de campagnes de sensibilisation et de programmes de formations destinés aux employeur-euse-s, aux salarié-e-s et au grand public pour lutter contre les stéréotypes, les préjugés et les pratiques discriminatoires sur le lieu de travail est soulignée. Un suivi régulier des pratiques d'emploi et la collecte de données désagrégées est recommandé afin de permettre d'évaluer l'impact des mesures antidiscrimination et identifier les axes d'amélioration. L'accès à la justice pour les victimes de discrimination devrait être facilité, et des procédures juridiques ou administratives accessibles, offrant des recours rapides et efficaces, devraient être disponibles (voir la RPG N°14 de l'ECRI). Dans ce contexte, l'intégration de la dimension de genre est cruciale, car le travail non rémunéré affecte de manière disproportionnée les femmes, ce qui conduit à l'exclusion des avantages sociaux et limite la participation active des femmes à la vie économique (voir les recommandations R(96)5, CM/Rec(2019)1 et CM/Rec(2007)17).

44. Les personnes migrantes et celles issues de l'immigration devraient voir leur accès à l'emploi protégé par des politiques garantissant l'égalité des chances, des actions positives et la non-discrimination sur le marché du travail. Les normes du Conseil de l'Europe insistent sur la nécessité d'éliminer les obstacles à l'emploi des personnes migrantes, de promouvoir des processus de recrutement équitables, l'égalité de traitement au travail et la valorisation de la diversité. Les États membres sont encouragés à lutter contre la discrimination, à proposer des formations linguistiques et à faciliter l'accès aux services liés à l'emploi. Les qualifications et compétences acquises à l'étranger par les personnes migrantes devraient être reconnues, afin qu'elles ne soient pas injustement désavantagées sur le marché du travail. Les États membres devraient lever les restrictions inutiles limitant l'accès à l'emploi dans le secteur public. Les droits des femmes et des filles migrantes, réfugiées et demandeuses d'asile devraient être protégés, en tenant compte des multiples obstacles qu'elles rencontrent pour accéder à l'emploi (voir la CM/Rec(2008)10, la CM/Rec(2011)2, la Rec(2004)2 et la CM/Rec(2022)17).

45. Concernant les Roms et Gens du voyage, il est recommandé de lutter contre l'antitsiganisme dans le domaine de l'emploi en adoptant une législation

adéquate, en formant les agent-e-s publics, en favorisant l'emploi dans le secteur public, ainsi qu'en enquêtant sur les cas de discrimination en matière d'emploi et en les poursuivant (voir la RPG n°13 de l'ECRI). L'introduction de mesures d'action positive pour promouvoir l'emploi des femmes roms est encouragée (voir la CM/Rec(2024)1). Il est également important de dispenser des formations antidiscrimination aux professionnel-le-s du droit et de mener des campagnes de sensibilisation auprès des employeur-euse-s afin d'insister sur leurs responsabilités en matière de non-discrimination (voir Résolution 2153(2017) de l'APCE).

46. Concernant les minorités nationales, la discrimination dans l'emploi devrait être interdite et des mesures adéquates devraient être mises en place pour promouvoir, dans tous les domaines de la vie économique, une égalité pleine et effective. Les États devraient créer les conditions nécessaires à la participation effective à la vie économique. Des actions positives peuvent être mises en place pour le garantir, par exemple, pour accroître les opportunités d'emploi des personnes appartenant à des minorités vivant dans des zones périphériques et/ou économiquement défavorisées, ou pour renforcer la participation socio-économique de personnes issues de minorités nationales défavorisées, telles que les Roms, les Gens du voyage ou les peuples autochtones (voir la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, articles 4 et 15, Commentaire thématique n°2).

47. La protection contre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle, l'identité et l'expression de genre ainsi que les caractéristiques sexuelles dans l'emploi, tant dans le secteur privé que public, devrait être assurée. La discrimination dans l'emploi est une préoccupation particulière pour les personnes transgenres et intersexes, qui sont plus susceptibles de connaître le chômage et l'itinérance. Les personnes transgenres devraient être protégées contre la divulgation non nécessaire de leur parcours de genre grâce à l'adoption d'une législation appropriée, incluant l'accès à la reconnaissance juridique du genre, ainsi que des politiques et pratiques en matière d'emploi (voir la CM/Rec(2010)5 et la RPG n°17 de l'ECRI).

48. De manière générale, les politiques inclusives en matière d'emploi sont essentielles parce qu'elles garantissent que toutes les personnes, quel que soit leur parcours ou leur identité, aient des chances égales d'intégrer et de s'épanouir sur le marché du travail. Ces politiques devraient promouvoir la diversité et créer un marché du travail et une économie plus dynamiques, innovants et compétitifs. Les politiques et pratiques inclusives en matière d'emploi ne profitent pas seulement aux personnes concernées en leur offrant une indépendance économique et un sentiment d'appartenance, mais elles bénéficient aussi

aux employeur-euse-s en renforçant la créativité, la capacité de résolution de problèmes et l'adaptabilité.

49. Exclure certains groupes ou minorités d'une participation égale à l'emploi a des effets négatifs profonds, tant au niveau individuel que sociétal, et cela devrait être combattu au niveau des politiques publiques. La discrimination sur le marché du travail perpétue les cycles de pauvreté et d'exclusion sociale. Cette exclusion aggrave les inégalités, peut entraîner une augmentation des tensions sociales et compromet les efforts pour promouvoir la croissance économique. De plus, lorsque de larges segments de la population sont marginalisé-e-s, l'économie dans son ensemble souffre d'un sous-emploi des potentiels et d'une productivité réduite. L'absence d'inclusion renforce également la discrimination systémique, rendant plus difficile pour les générations futures issues de ces groupes de sortir du cycle de l'exclusion, ce qui conduit, à terme, à des disparités sociales et économiques persistantes qui freinent le progrès de la société.

### c. Protection sociale et logement

La **protection sociale et le logement** sont essentiels pour vivre dans la dignité et la sécurité, ainsi que pour réduire la pauvreté et prévenir l'exclusion sociale.

Les **mesures clés** dans ce domaine comprennent :

- ▶ **Garantir l'égalité d'accès aux services sociaux et au logement**, notamment en offrant l'accès aux prestations et services sociaux dans différentes langues et dans les langues minoritaires, en diffusant largement les informations sur le marché du logement, en garantissant un accès non discriminatoire au logement et en prévenant le sans-abrisme, tout en tenant compte des besoins spécifiques.
- ▶ **Prévenir la ségrégation** en garantissant un logement adéquat et en proposant des solutions de logement adaptées, sur mesure et flexibles. Cela implique notamment de respecter le mode de vie nomade et le cadre juridique régissant les expulsions.
- ▶ **Promouvoir la diversité et la cohésion** en favorisant la mixité et en créant des occasions d'interactions enrichissantes grâce à des politiques sociales et à l'aménagement du territoire.

50. Les recommandations du Conseil de l'Europe invitent les États membres à fournir des services sociaux et une protection sociale aux quatre groupes (personnes migrantes et issues de l'immigration, Roms et Gens du voyage, minorités nationales et personnes

LGBTI) sur un pied d'égalité avec les autres, y compris en assurant, dans la mesure du possible, un logement sûr et adéquat.

51. Les solutions à long terme devraient être prioritaires pour les personnes et groupes exposé-e-s à la discrimination. Celles et ceux dont les besoins en logement, en emploi et autres besoins essentiels sont satisfaits peuvent rompre le cycle de la pauvreté et de l'exclusion sociale, non seulement pour elles-eux-mêmes, mais aussi pour les générations futures, en accédant à l'indépendance financière et à la possibilité de participer pleinement à la société et à la vie communautaire locale.

52. En ce qui concerne le logement et les politiques de logement, il convient de noter que dans de nombreux États membres, les autorités régionales et/ou locales ont des compétences importantes, voire principales. À l'échelle locale, les autorités appliquent plusieurs principes relatifs au logement, tels que stipulés dans la Charte urbaine européenne. Parmi ceux-ci figurent notamment le droit, pour chaque personne et chaque famille, à un logement sûr et décent ; l'obligation pour les autorités locales de garantir la diversité, le choix et la mobilité en matière de logement ; ainsi que la reconnaissance du fait que le droit à un logement adéquat pour les personnes et familles les plus défavorisées ne saurait être garanti par les seules forces du marché.

53. Au niveau national, les États membres sont encouragés à mettre en œuvre des mesures visant à promouvoir l'accès à un logement de qualité, à prévenir et à réduire le sans-abrisme dans la perspective de son élimination progressive, et à rendre le prix du logement accessible à celles et ceux qui ne disposent pas de ressources suffisantes (voir la Charte sociale européenne révisée). Les politiques de logement devraient être conçues pour promouvoir la mixité et l'interaction significative dans l'espace public, et les logements sociaux devraient être de haute qualité et accessibles à tous (voir le Modèle de cadre pour une stratégie d'intégration interculturelle au niveau national). La dimension de genre devrait également être intégrée dans le processus d'élaboration des politiques, car les victimes de violences domestiques, sexuelles et basées sur le genre ainsi que de la traite des êtres humains, de même que les femmes vivant des situations de précarité résidentielle, sont exposées à un risque accru de sans-abrisme (voir la Convention d'Istanbul et la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains).

54. Les politiques nationales en matière de logement devraient définir des mesures pour générer une offre de logements abordables et lutter contre la discrimination dans l'accès au logement pour les personnes migrantes, en accordant une attention particulière aux besoins des groupes en situation de

vulnérabilité et des femmes migrantes, réfugiées et demandeuses d'asile. L'adéquation des logements devrait être vérifiée, avec une attention particulière portée aux enfants, et les expulsions forcées illégales de personnes migrantes devraient être empêchées. L'importance de fournir information et assistance aux personnes migrantes pour les aider à comprendre et à naviguer sur les marchés du logement dans les pays d'accueil est également soulignée (voir la Recommandation R(88)14 et la Fiche ECRI sur l'intégration et l'inclusion des migrants, 2024).

55. Pour les Roms et les Gens du voyage, les normes existantes relatives aux politiques de logement recommandent de lutter contre la ségrégation et de promouvoir la coexistence dans les quartiers, d'assurer un logement décent et de prévenir les expulsions forcées. Certain·e·s Roms et personnes issues de la communauté des Gens du voyage ont choisi de maintenir un mode de vie nomade et les États membres devraient respecter et faciliter ce choix, par exemple en fournissant des aires d'accueil adéquates dotées des infrastructures nécessaires, telles que l'accès à l'eau courante, aux systèmes d'assainissement, à l'électricité, au gaz et à des routes appropriées, tout en assurant l'accès aux services publics, y compris la scolarisation, les soins de santé et les transports publics. En particulier, les femmes et filles Roms et issues de la communauté des Gens du voyage devraient bénéficier de l'aide sociale, y compris du logement social ou d'aires d'accueil adéquates, qui soient hygiéniques, sûres et culturellement appropriées (y compris l'hébergement mobile ou les aires de stationnement). La priorité devrait être donnée aux personnes en situation de vulnérabilité, telles que les femmes et filles roms et issues de la communauté des Gens du voyage sans abri ou expulsées (voir la RPG n°13 de l'ECRI, FCNM art. 4 et 5, la CM/Rec(2024)1 et la Résolution 2413 (2021) de l'APCE).

56. L'accès pour les minorités nationales et les usager·ère·s de langues régionales ou minoritaires aux prestations sociales et aux services publics et utilités ne doit pas être entravé par des exigences linguistiques ou de résidence injustifiées. Les informations et conseils sur les services publics et les institutions sociales devraient être facilement accessibles et, le cas échéant, disponibles dans les langues des minorités nationales. Des mesures sociales et économiques spécifiques sont souvent requises pour les personnes appartenant à des groupes minoritaires défavorisés afin d'assurer leur égalité effective, et assurer que leur participation à la vie sociale du pays soit encouragée (voir FCNM art. 4 et 15 et ECRML art. 13).

57. L'absence de reconnaissance et de protection formelles pour les couples de même sexe et les liens familiaux LGBTI peut entraîner une vulnérabilité sociale et financière et un manque d'accès même aux prestations sociales de base. L'accès

et la jouissance du logement sans discrimination devraient être assurés au niveau national pour les personnes LGBTI. Les politiques nationales devraient tenir compte du risque accru de sans-abrisme pour les personnes LGBTI, en particulier les jeunes LGBTI et les personnes intersexes (voir la CM/Rec(2010)5 et la RPG n°17 de l'ECRI). Les besoins en logement des personnes migrantes LGBTI et les conditions d'accueil des demandeur·euse·s d'asile et réfugié·e·s LGBTI devraient également prendre en considération les risques supplémentaires qu'elles peuvent rencontrer de la part de membres de leur propre communauté dans les logements collectifs.

58. De manière générale, des politiques inclusives d'accès à la protection sociale et au logement sont essentielles pour assurer la cohésion sociale au niveau national, afin de fournir à toutes et tous, en particulier aux personnes issues de groupes marginalisés, les besoins essentiels pour vivre dans la dignité et la sécurité. Lorsque chacun·e, quelle que soit son origine ou son parcours, bénéficie de manière égale de la protection sociale et du logement, cela contribue à réduire la pauvreté, à prévenir l'exclusion sociale et à éliminer progressivement les inégalités qui peuvent conduire à la marginalisation, à la ségrégation et possiblement à des tensions sociales. Ces politiques favorisent un sentiment d'appartenance et de responsabilité partagée, ce qui est essentiel pour maintenir une société harmonieuse et unie, où chaque citoyen·ne a la possibilité de contribuer à la prospérité collective et d'en bénéficier.

## d. Santé

**Les soins de santé** sont essentiels au bien-être et à l'égalité. Ils permettent également de réduire les inégalités en matière de santé et de promouvoir la santé publique.

**Les principales mesures** dans ce domaine comprennent :

- ▶ **Garantir le niveau de santé le plus élevé possible**, notamment en supprimant les obstacles aux soins de santé, en empêchant les interventions médicales non consenties et en répondant aux besoins en matière de santé mentale.
- ▶ **Assurer un accès égal et non discriminatoire** aux soins de santé nécessaires pour tous, notamment en supprimant les obstacles aux services et les barrières à l'accès.
- ▶ **Prendre en compte les besoins spécifiques**, notamment en fournissant des informations de santé multilingues et en tenant compte des besoins de santé particuliers.

► **Fournir des services adaptés sur le plan culturel**, capables de répondre à des risques sanitaires spécifiques, notamment en dispensant des formations appropriées aux professionnels de santé, en recrutant des médiateur-trice-s de santé et en associant les minorités à l'élaboration des politiques de santé.

59. Conformément aux normes du Conseil de l'Europe, toute personne a le droit de bénéficier de toutes mesures lui permettant de jouir du meilleur état de santé possible. L'interdiction générale de la discrimination, inscrite dans les normes du Conseil de l'Europe (article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme), interdit toute discrimination en matière de soins de santé. Par ailleurs, les normes du Conseil de l'Europe recommandent que les États membres tiennent dûment compte des besoins et des situations particulières des personnes de différentes origines ou appartenances, notamment le sexe, le genre, la « race », la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, le patrimoine, la naissance, l'orientation sexuelle, l'identité et l'expression de genre, les caractéristiques sexuelles, l'âge, l'état de santé, le handicap, la situation matrimoniale, le statut de migrant-e ou de réfugié-e, ou tout autre statut, lors de la planification et de la prestation des services de santé. Il est également recommandé de prévenir la discrimination dans le domaine de la santé en dispensant aux professionnel-le-s de santé des formations pertinentes sur l'égalité et sur les compétences interculturelles, et en veillant à ce que l'emploi dans le secteur public de la santé reflète de manière adéquate la diversité de la société (voir la Charte sociale européenne révisée, art. 11 ; la CM/Rec(2022)17 ; la fiche d'information de l'ECRI sur la lutte contre le racisme et l'intolérance dans le domaine des soins de santé, 2024). Les autorités locales et régionales devraient être soutenues dans l'adaptation de leurs systèmes de santé à l'arrivée de migrant-e-s et de réfugié-e-s, lorsque la demande est plus forte (voir la Recommandation 481(2022) du Congrès).

60. L'accès aux soins d'urgence et à d'autres soins nécessaires pour les personnes migrantes et celles issues de l'immigration, y compris celles en situation irrégulière, doit être garanti. Au niveau législatif, il convient d'éliminer tout obstacle à l'accès des personnes migrantes aux services de base dans le domaine de la santé, y compris le soutien psychiatrique et un accompagnement psychosocial plus large. Les politiques publiques devraient également tenir compte du fait qu'un accès insuffisant à un logement décent entraîne des conséquences négatives sur la santé. Les informations et services essentiels relatifs à la santé devraient être mis à disposition

des personnes migrantes dans une diversité de langues adaptées et par des canaux appropriés (voir la fiche d'information de l'ECRI sur la lutte contre le racisme et l'intolérance dans le domaine des soins de santé, 2024).

61. De même, pour les Roms et les Gens du voyage, des soins de santé devraient être assurés de manière égale et non discriminatoires, et l'antitsiganisme ainsi que la ségrégation dans les établissements de santé devraient être clairement interdits. La confiance dans le système de santé devrait être renforcée, par exemple par le recrutement et la formation de médiateur-ric-e-s de santé, en particulier issu-e-s de la communauté rom, afin de faire le lien entre le personnel de santé, les gestionnaires de santé et les personnes roms. Les États membres devraient prendre des mesures pour garantir à toutes les femmes et filles roms et issues de la communauté des Gens du voyage, y compris à celles qui manquent de ressources financières ou de documents, le meilleur état de santé possible et pour répondre de manière appropriée à tous les risques sanitaires évitables auxquels elles sont exposées, en particulier dans les domaines de la santé et des droits sexuels et reproductifs, ainsi que de la santé mentale (voir la RPG n°13 de l'ECRI, la CM/Rec(2024)1, la Rec(2006)10).

62. Pour les minorités nationales et les usager-ère-s de langues régionales ou minoritaires, comme pour d'autres groupes, un accès égal et non discriminatoire à la santé devrait être assuré, en particulier pour les femmes, les personnes âgées et celles vivant dans des zones reculées. L'accès à l'information dans la langue minoritaire devrait être garanti autant que possible, notamment en période de crise sanitaire<sup>8</sup>. Afin de garantir un accès effectif aux soins de santé, les obstacles empêchant les personnes appartenant à des minorités nationales de bénéficier d'un accès égal aux services de santé doivent être identifiés et supprimés. L'accès égal et effectif implique également la possibilité pour les personnes appartenant à des minorités nationales de s'exprimer dans une langue dans laquelle elles se sentent à l'aise. Il est recommandé que le personnel médical et administratif soit en mesure de fournir des services dans les langues minoritaires, lorsqu'il est employé dans des services de santé et de soins aux personnes âgées dans des zones habitées en grand nombre par des personnes appartenant à des minorités nationales. Ils devraient également recevoir une formation sur le contexte culturel et linguistique des minorités nationales, afin de pouvoir répondre de manière adéquate aux besoins spécifiques des patients. Les États devraient également veiller à la participation

8. Voir les lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur la défense de l'égalité et la protection contre la discrimination et la haine pendant la pandémie de covid-19 et d'autres crises similaires à venir.

effective des personnes appartenant aux minorités concernées à la conception, à la mise en œuvre et à l'évaluation des mesures prises pour traiter les questions de soins de santé, afin de mieux répondre à leurs besoins spécifiques (voir la Charte sociale européenne révisée, la FCNM et le CEDRL).

63. La jouissance du droit au meilleur état de santé possible et l'accès égal et non discriminatoire aux soins de santé pour les personnes LGBTI devraient être garantis. Les politiques nationales et les plans d'action en matière de santé devraient prendre en compte les besoins spécifiques des personnes LGBTI, y compris des personnes âgées LGBTI, la santé sexuelle et reproductive, la santé mentale, ainsi que l'accès à des soins spécifiques pour les personnes trans, tant pour les enfants que pour les adultes. L'accès à la reconnaissance juridique du genre pour les personnes transgenres devrait être exempt d'exigences déraisonnables telles que la stérilisation. Les législations et politiques devraient interdire les interventions médicales non consenties sur les personnes intersexes. Les pratiques de conversion devraient également être interdites, car elles ont un impact négatif sur la santé mentale et le bien-être des personnes LGBTI. Le personnel de santé devrait être formé à ces questions, et les personnes ayant subi de telles pratiques devraient recevoir une assistance (voir la CM/Rec(2010)5 ; le Troisième examen thématique de la CM/Rec(2010)5 (2024) ; et la RPG n°17 de l'ECRI).

64. De manière générale, l'égalité d'accès aux soins de santé pour tous, quel que soit leur milieu ou leur origine, est essentielle pour garantir leur égalité et leur bien-être au sein de la société. Les groupes minoritaires, tels que les personnes migrantes et celles issues de l'immigration, les Roms et Gens du voyage, les minorités nationales ainsi que les personnes LGBTI, rencontrent souvent des obstacles à l'accès aux soins, notamment la discrimination, le manque de services culturellement adaptés, la méfiance, les barrières linguistiques, géographiques, liées à l'âge, ainsi que des obstacles juridiques ou financiers. Sans un accès égal, ces groupes pourraient, à long terme, être plus susceptibles de connaître des résultats sanitaires plus défavorables, des taux plus élevés de maladies chroniques, des risques accrus d'automutilation et une espérance de vie réduite. En garantissant un accès égal aux soins pour toutes et tous, la société peut réduire ces disparités, promouvoir la santé publique et alléger la charge pesant sur les systèmes de santé et de protection sociale. Enfin, les politiques de soins de santé inclusives sont donc également essentielles pour promouvoir la cohésion sociale et réduire les inégalités au sein de la société. Lorsque les personnes et les communautés reçoivent les soins dont elles ont besoin, elles sont plus susceptibles de contribuer activement à leurs communautés et à la société dans son ensemble.

## e. Culture

**La culture** favorise la compréhension mutuelle, le respect et la cohésion sociale. Elle comble les fossés et favorise l'unité.

**Les principales mesures** dans ce domaine sont les suivantes :

- ▶ **Promouvoir les interactions** par le biais de la culture afin de lutter contre les préjugés et de renforcer la connaissance et la confiance mutuelles. Il est également important de créer des espaces sûrs pour les rassemblements communautaires.
- ▶ **Renforcer la compréhension mutuelle** en favorisant la participation culturelle et la visibilité, notamment en soutenant la représentation de divers groupes dans les médias et les arts, ainsi qu'en protégeant et en promouvant le multilinguisme et les langues minoritaires.
- ▶ **Favoriser le respect des différentes cultures** en protégeant les droits à l'expression culturelle et en empêchant l'assimilation forcée.

65. Sur le plan culturel, le Conseil de l'Europe recommande de mettre en place des systèmes dans lesquels la majorité de la société devrait pouvoir apprendre à connaître la culture, l'histoire et le patrimoine des minorités, et inversement, les minorités devraient pouvoir apprendre à connaître et à comprendre la culture de la société dont elles font partie, dans l'intérêt de l'inclusion. Des opportunités appropriées pour une interaction interculturelle significative devraient être rendues possibles et soutenues à cet égard, notamment par la création d'espaces physiques et d'occasions permettant de se rencontrer sans préjugés ni stéréotypes. Qu'elles proviennent des minorités ou de la majorité, les cultures ne sont ni rigides ni immuables et évoluent constamment grâce à des interactions permanentes aux niveaux local, national et mondial.

66. Au niveau local, la Charte urbaine européenne souligne que la culture et les échanges culturels devraient être utilisés comme des outils pour créer et maintenir un lien fort entre des personnes de nationalités et d'origines diverses.

67. Dans les documents du Conseil de l'Europe relatifs à l'inclusion des personnes migrantes et à l'intégration interculturelle, la culture est considérée comme un instrument important pour créer des interactions significatives entre les personnes migrantes et la majorité de la société, pour construire des valeurs communes et une identité pluraliste et ouverte au sein de la société, ainsi que pour prévenir et combattre les préjugés et les discours de haine dans un esprit de pluralisme, d'acceptation et d'ouverture d'esprit (voir la CM/Rec(2022)10).

68. La culture et les politiques culturelles sont également considérées comme des outils importants pour lutter contre l'antitsiganisme et renforcer la confiance mutuelle entre les Roms, les Gens du voyage et la majorité de la société. La promotion de l'enseignement de l'histoire des Roms et des Gens du voyage, de la culture, de la langue romani et du génocide des Roms, ainsi que leur inclusion dans les programmes scolaires et les manuels, notamment par la formation des formateur·rice·s et des enseignant·e·s, sont considérées comme des éléments essentiels pour renforcer l'estime de soi de ce groupe (voir la CM/Rec(2020)2, la CM/Rec(2022)5, la CM/Rec(2024)1). Un programme de renforcement des capacités et des outils pour la mise en œuvre de ces éléments ont été développés par l'ADI-ROM et adoptés par le CDADI.

69. En ce qui concerne les minorités nationales et les usager·ère·s de langues régionales ou minoritaires, la participation effective à la vie culturelle devrait être encouragée. Les normes du Conseil de l'Europe insistent sur la nécessité de créer et de promouvoir les conditions indispensables pour que les personnes appartenant à des minorités nationales puissent maintenir et développer leur culture, ainsi que préserver les éléments essentiels de leur identité, à savoir la religion, la langue, les traditions et le patrimoine culturel, tout en favorisant la connaissance de la culture, de l'histoire, de la langue et de la religion de la majorité de la société. Des mesures visant à promouvoir une égalité effective entre les personnes appartenant à des minorités nationales et celles de la majorité, y compris dans la vie culturelle, devraient être mises en œuvre. Par ailleurs, il devrait être interdit d'introduire des politiques ou des pratiques visant à assimiler, contre leur gré, les personnes appartenant à des minorités nationales (voir les articles 4, 5, 6, 12, 14, 15 et le commentaire thématique n°2 de la FCNM). En outre, les États devraient agir pour protéger et promouvoir les langues régionales ou minoritaires et faciliter ainsi que favoriser leur usage à l'oral comme à l'écrit, dans la vie publique et privée, dans la mesure du possible. L'adoption de mesures spécifiques en faveur de ces langues, visant à promouvoir l'égalité entre leurs usager·ère·s et le reste de la population, devrait être autorisée. En outre, les États devraient prendre des mesures pour protéger et promouvoir les langues régionales et minoritaires, et faciliter et encourager leur utilisation à l'oral et à l'écrit, dans la mesure du possible. L'adoption de mesures spéciales en faveur des langues régionales ou minoritaires visant à promouvoir l'égalité entre les utilisateurs de ces langues et le reste de la population devrait être autorisée. Dans la mesure du possible, les États devraient également promouvoir la compréhension mutuelle entre tous les groupes linguistiques du pays, et inclure le respect, la compréhension et la tolérance parmi les objectifs de l'éducation et de la formation dispensées dans leur pays. Ils devraient aussi encourager les médias

à poursuivre cet objectif. Enfin, les États devraient encourager la création d'un ou plusieurs organismes chargés de collecter, conserver, présenter ou publier les œuvres produites dans les langues régionales ou minoritaires (voir ECRML, articles 7, 8, 11).

70. L'expression culturelle des personnes LGBTI, y compris les événements Pride, la création d'espaces sûrs pour les rassemblements communautaires et la garantie d'une représentation dans les médias et les arts, est intrinsèquement liée aux droits fondamentaux de liberté d'association et de liberté d'expression, tels que protégés par les normes du Conseil de l'Europe. Les États membres devraient protéger le droit des personnes LGBTI à exprimer librement leur identité, à promouvoir leur visibilité et à participer à la vie culturelle et publique sans discrimination (voir la Convention européenne des droits de l'homme, articles 10 et 11, la CM/Rec(2010)5).

71. Dans l'ensemble, les politiques culturelles inclusives qui reconnaissent et célèbrent la diversité des groupes minoritaires tels que les personnes migrantes ou issues de l'immigration, les Roms et Gens du voyage, les minorités nationales et les personnes LGBTI sont essentielles pour favoriser une société qui valorise et respecte tous ses membres. Ces politiques devraient veiller à ce que les expressions culturelles, les traditions et les contributions des groupes minoritaires soient reconnues et intégrées dans le paysage culturel plus large. En promouvant la visibilité et la participation de ces groupes à la vie culturelle, les politiques inclusives contribuent à combattre les stéréotypes, à réduire la discrimination et à permettre aux minorités de partager leur identité et leur patrimoine. Cela enrichit, en retour, le tissu culturel de la société, favorisant la créativité, l'innovation et le dynamisme culturel.

72. Cet échange culturel profite non seulement aux groupes minoritaires en leur permettant d'exprimer leur identité, mais il enrichit également la majorité en élargissant ses perspectives et sa compréhension du monde. En définitive, ce respect mutuel et cette conscience culturelle contribuent à la stabilité sociale, en aidant à combler les divisions, à promouvoir l'unité et à créer une société où la diversité est perçue comme une force et une richesse plutôt que comme une source de division.

## **f. Lutte contre la discrimination, les discours de haine et les crimes de haine**

**La lutte contre la discrimination, les discours de haine et les crimes motivés par la haine est essentielle pour parvenir à l'égalité et protéger les individus et les groupes contre la violence et les atteintes à leur dignité.**

Les mesures clés dans ce domaine comprennent :

- ▶ **Adopter et mettre en œuvre des politiques et des cadres juridiques complets** pour protéger les droits, prévenir la discrimination et promouvoir l'égalité en coopération avec un large éventail de parties prenantes.
- ▶ **Fournir des mécanismes de soutien aux victimes** afin de les protéger contre la discrimination et leur offrir des recours juridiques et l'aide nécessaire.
- ▶ **Mener des initiatives de sensibilisation** pour lutter contre les stéréotypes et promouvoir la tolérance et le dialogue afin de forger une identité pluraliste et ouverte, notamment en renforçant la confiance avec les acteurs chargés de l'application de la loi.

73. La mise en œuvre de politiques et de mesures efficaces de lutte contre la discrimination est essentielle pour atteindre l'égalité, l'intégration et l'inclusion, car elles visent à éliminer les traitements injustes fondés sur des critères tels que le sexe, le genre, la « race », la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, le patrimoine, la naissance, l'orientation sexuelle, l'identité et l'expression de genre, les caractéristiques sexuelles, l'âge, l'état de santé, le handicap, la situation matrimoniale, le statut de migrant·e ou de réfugié·e, ou tout autre statut.

74. L'interdiction et la lutte contre la discrimination constituent un objectif transversal dans l'ensemble des normes pertinentes du Conseil de l'Europe, y compris celles concernant les personnes migrantes ou issues de l'immigration, les Roms et Gens du voyage, les minorités nationales et les personnes LGBTI, et plus particulièrement dans les domaines politiques mentionnés ci-dessus (éducation, emploi, protection sociale et logement, soins de santé et culture). Un aspect clé de cette ambition est la nécessité de prévenir et de combattre la discrimination et l'intolérance, tant au niveau individuel qu'aux niveaux systémique et institutionnel, qui constituent des obstacles majeurs à une inclusion véritable. Pour lutter efficacement contre la discrimination, il est important de s'attaquer à la discrimination systémique, qui « implique les procédures, les habitudes et une forme d'organisation au sein d'une structure qui, souvent sans intention, contribuent à des résultats moins favorables pour les groupes minoritaires que pour la majorité de la population, en ce qui concerne les politiques, les programmes, l'emploi et les services de l'organisation » (voir la page [Discrimination systémique](#) du site internet des Cités interculturelles et la note d'information – Détecter et prévenir la discrimination systémique au niveau local).

75. Le cadre juridique du Conseil de l'Europe est ancré dans la Convention européenne des droits de

l'homme (CEDH), qui sert de fondement aux principes de lutte contre la discrimination. L'article 14 de la CEDH interdit explicitement la discrimination sur une liste ouverte de motifs. Cette interdiction est renforcée par le Protocole n°12 (signé par 18 et ratifié par 20 États membres du Conseil de l'Europe), qui instaure une interdiction générale de la discrimination. La Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) joue un rôle essentiel dans l'application de ces dispositions, veillant à ce que les États membres respectent leurs obligations de protection contre la discrimination. Par ailleurs, la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) surveille la conformité à ces normes et formule des recommandations spécifiques aux pays pour traiter les problèmes de racisme, y compris l'antitsiganisme, la xénophobie, l'antisémitisme, l'intolérance et la discrimination.

76. Le Conseil de l'Europe reconnaît également que le discours de haine, qu'il soit en ligne ou hors ligne, aggrave les divisions sociales et affecte négativement les individus, les groupes et les sociétés de multiples façons, notamment en instillant la peur et en humiliant les personnes visées, mais aussi en exerçant un effet dissuasif sur la participation au débat public, ce qui nuit à la démocratie. Il est à noter que le discours de haine en ligne vise de manière disproportionnée les femmes, perpétue la violence et la discrimination fondées sur le genre, et compromet les efforts visant à promouvoir l'égalité et la sécurité, tant en ligne que hors ligne (voir la CM/Rec(2019)1 et la Recommandation générale n°1 du GREVIO). Pour répondre à ce problème, le Conseil de l'Europe a élaboré des normes et recommandations complètes visant à prévenir et à combattre le discours de haine, considéré comme un élément clé pour atteindre l'inclusion (la CM/Rec(2022)16 et la RPG n°15 de l'ECRI). Selon ces normes, les États membres devraient développer des politiques générales, des législations et des plans d'action, allouer des ressources et impliquer divers acteurs dans cette démarche. Des mécanismes de soutien devraient être mis en place pour aider les personnes ciblées par le discours de haine, notamment en leur fournissant une assistance psychologique, médicale et juridique. Une attention particulière devrait être accordée aux groupes marginalisés, en mettant en œuvre des approches tenant compte de l'âge et du genre. Les États membres sont également encouragés à collaborer avec les organisations de la société civile pour sensibiliser, proposer des actions éducatives et garantir l'accès à l'aide juridique et à d'autres services de soutien pour les victimes de discours de haine (voir la CM/Rec(2022)16 et la RPG n°15 de l'ECRI).

77. Le discours de haine peut mobiliser des groupes et des sociétés les uns contre les autres afin de provoquer une escalade de la violence et des crimes haineux. Conformément aux normes du Conseil de l'Europe, des dispositions efficaces, proportionnées

et dissuasives pour prévenir et combattre les crimes haineux devraient être intégrées dans le droit pénal, et la priorité devrait être donnée à la mise en lumière, à la reconnaissance et à l'enregistrement de la dimension haineuse du crime. Les États membres devraient offrir aux victimes de crimes haineux un accès à des services de soutien spécialisés. Une attention particulière devrait être portée aux enfants et aux jeunes. Les États membres sont encouragés à garantir l'accès gratuit à l'aide juridictionnelle pour les victimes de crimes haineux. Les forces de police devraient être formées à la reconnaissance des « indicateurs de préjugés » dans les crimes haineux, et les États devraient lutter contre l'impunité et réagir à tout comportement biaisé de la part des forces de l'ordre ou d'autres acteurs de la justice pénale envers les personnes visées par des crimes haineux. Les responsables publics devraient condamner les actes de crimes haineux. Les États membres devraient veiller à ce que les établissements scolaires et les enseignant·e·s contribuent au développement d'une culture de l'inclusion, et les fournisseurs de services internet devraient identifier et traiter les crimes de haine. Les États membres devraient également promouvoir un espace civique sûr, inclusif et propice, en ligne comme hors ligne, dans lequel les organisations de la société civile œuvrant dans le domaine des crimes haineux puissent opérer (voir la CM/Rec(2024)4). La mise en place de formations tenant compte des traumatismes à destination de différents groupes d'acteurs, y compris les décideur·e·s politique, permettrait de mieux comprendre la perspective, l'expérience et le vécu des groupes vulnérables, et d'adopter des politiques mieux adaptées à leurs besoins.

78. En ce qui concerne la protection de groupes spécifiques, le Conseil de l'Europe a élaboré des recommandations et des stratégies sur mesure. Les documents pertinents précisent clairement que l'intégration et l'inclusion des personnes migrantes devraient reposer sur la garantie de leurs droits et la prévention de leur discrimination dans tous les aspects de la société et des politiques publiques. Toute discrimination directe ou indirecte devrait être identifiée et éliminée de manière systématique, et la lutte contre la discrimination devrait passer en priorité par des politiques publiques contribuant à la construction de valeurs partagées et d'une identité pluraliste et ouverte au sein de la société (voir la CM/Rec(2022)10).

79. Pour les Roms et Gens du voyage, le Conseil de l'Europe reconnaît l'antitsiganisme comme une forme grave et spécifique de racisme, fondée sur les préjugés et les stéréotypes. La Recommandation de politique générale n°13 de l'ECRI sur la lutte contre l'antitsiganisme et la discrimination à l'égard des Roms propose des solutions concrètes et des recommandations dans le domaine de la lutte contre la discrimination, y compris dans divers domaines d'action ;

celles-ci incluent une éducation inclusive et interculturelle, l'emploi, le logement, la santé, la lutte contre les crimes de haine et le renforcement de la confiance mutuelle entre les Roms et Gens du voyage et la majorité de la société. Il est également souligné qu'il convient de promouvoir la diversité au sein des forces de l'ordre afin de renforcer la confiance entre les Roms, les Gens du voyage et la police (voir la RPG n°13 de l'ECRI et la Résolution 2523 (2023) de l'APCE).

80. Pour les minorités nationales et les usager·e·s de langues régionales ou minoritaires, les normes du Conseil de l'Europe exigent que les États prennent les mesures appropriées pour protéger les personnes susceptibles d'être victimes de menaces ou d'actes de discrimination, d'hostilité ou de violence en raison de leur identité ethnique, culturelle, linguistique ou religieuse. La protection contre la discrimination devrait être assurée en encourageant un esprit de tolérance et de dialogue interculturel, ainsi qu'en prenant des mesures efficaces pour promouvoir le respect mutuel, la compréhension et la coopération entre toutes les personnes vivant sur leur territoire (voir FCNM, articles 4 et 6, et la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires).

81. Pour les personnes LGBTI, les États membres devraient prendre des mesures appropriées pour combattre la discrimination, les crimes de haine et les discours de haine fondés sur l'orientation sexuelle, l'identité et l'expression de genre, ainsi que sur les caractéristiques sexuelles (SOGIESC), y compris lorsqu'ils sont fondés sur plusieurs motifs. Des recours juridiques efficaces, des sanctions et des réparations pour les victimes de discrimination, de crimes de haine et de discours de haine devraient également être garantis. Au niveau législatif national, il devrait être assuré qu'un cadre juridique complet soit développé pour prévenir et combattre la discrimination, les discours de haine et les crimes de haine (par exemple, la pénalisation des crimes de haine fondés sur le sexe, le genre, l'orientation sexuelle, l'identité et l'expression de genre, ainsi que les caractéristiques sexuelles, et la prise en compte de ces motifs comme circonstances aggravantes). Les États membres devraient garantir des enquêtes effectives, rapides et impartiales sur les crimes où le SOGIESC est suspecté d'être un motif, y compris lorsque ces crimes sont commis par des agents des forces de l'ordre. De plus, les États devraient assurer la sécurité et la dignité des personnes LGBTI en prison ou en détention. Ils devraient également collecter et analyser des données sur la discrimination, l'intolérance et les crimes de haine liés au SOGIESC afin de mieux répondre à ces problématiques. Enfin, des codes de conduite pour les responsables gouvernementaux et autres agents publics, les obligeant à s'opposer aux discours de haine visant les personnes LGBTI, devraient être adoptés et appliqués (voir la CM/Rec(2010)5 et le deuxième examen thématique, la RPG n°17 de l'ECRI).

82. Si les politiques et mesures antidiscriminatoires constituent un socle pour l'égalité, elles se concentrent souvent principalement sur la prévention et la résolution des traitements inéquitables (égalité des chances). Il est donc important non seulement d'interdire la discrimination, mais aussi d'encourager les parties prenantes concernées à mettre en œuvre des actions positives pour garantir une égalité totale et effective. L'objectif de combiner les politiques anti-discrimination avec des mesures positives est d'atteindre l'égalité des résultats, c'est-à-dire une situation où tous les groupes de la société peuvent obtenir des résultats comparables en matière d'éducation, d'emploi, de santé, de représentation politique et dans d'autres domaines de la vie. Cette démarche va au-delà de la simple égalité des chances : elle reconnaît que différents groupes peuvent nécessiter des niveaux de soutien différenciés pour surmonter

les désavantages auxquels ils sont confrontés en raison de discriminations passées ou persistantes, tels qu'un accès limité à une éducation de qualité, des résultats sanitaires moins favorables, un statut économique plus faible ou une sous-représentation dans les institutions politiques et sociales.

83. Une fois encore, c'est notamment au niveau local et régional que de telles politiques devraient être appliquées, avec l'implication d'un large éventail d'acteurs et en adoptant des approches interculturelles, à l'image de celle promue depuis de nombreuses années par le programme des « Cités interculturelles » du Conseil de l'Europe.

84. Cette approche est essentielle pour parvenir à une égalité et une inclusion véritables, où chacun.e a non seulement les mêmes opportunités, mais peut aussi atteindre les mêmes résultats, conduisant ainsi à une société plus égalitaire, plus juste et plus inclusive.

## Chapitre 4

# Approches transversales pour l'inclusion de toutes et tous

85. Dans les documents les plus récents du Conseil de l'Europe portant sur l'inclusion, de nouvelles approches et mesures transversales peuvent être identifiées. De manière générale, combinées à des dispositions anti-discrimination solides, ces approches ajoutent de nouveaux éléments positifs (affirmatifs) aux concepts traditionnels de droits humains, d'égalité et de dignité humaine, dans l'objectif non seulement de protéger les droits d'une personne ou d'une communauté, mais aussi de leur permettre de se sentir partie prenante de la majorité sociale et de créer un sentiment d'appartenance, menant ainsi à un niveau d'inclusion plus élevé.

### a. Garantir l'égalité et l'intégration de l'égalité dans toutes les politiques

L'intégration de l'égalité permet de s'assurer que les considérations relatives à l'égalité sont prises en compte à toutes les étapes de l'élaboration des politiques et dans tous les domaines d'action.

Elle vise à intégrer systématiquement les questions d'égalité et de lutte contre la discrimination.

Elle est mise en œuvre en appliquant l'intégration de l'égalité aux niveaux national, régional et local, et dans tous les domaines politiques.

Les mesures comprennent l'élaboration de budgets adaptés et la mise en place de mécanismes de recours judiciaires et non judiciaires.

86. Selon l'article 7 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, toutes les personnes sont égales devant la loi et ont droit, sans discrimination, à une égale protection de la loi. Garantir l'égalité a été identifié comme l'un des quatre principes fondamentaux de l'intégration interculturelle dans les paragraphes 17 à 19 de la Recommandation CM/Rec(2022)10.

87. L'égalité est intrinsèquement liée à la lutte contre la discrimination et favorise des relations de respect mutuel, de réciprocité et de solidarité entre des citoyen-ne-s d'origines diverses, en veillant à ce que toutes et tous aient la pleine jouissance de leurs droits, ressources et opportunités. Il est essentiel de

disposer de cadres juridiques et politiques qui garantissent l'égalité pour toutes et tous au sein d'un État membre, afin d'assurer leur protection par la loi et de les préserver de toute discrimination et intolérance dans tous les aspects de la vie. Cela inclut l'assurance d'un traitement égal par les services publics ainsi que la prise en compte de toutes les formes d'intolérance et de discours de haine.

88. L'intégration de l'égalité («equality mainstreaming») consiste à incorporer de façon systématique les préoccupations liées à l'égalité et à la non-discrimination à toutes les étapes du processus politique, y compris l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation des politiques. Cette démarche devrait être appliquée aux niveaux national, régional et local, et concerner tous les domaines de politique publique, en particulier ceux mentionnés précédemment (éducation, emploi, protection sociale et logement, politiques de santé), et ce, à tous les niveaux de gouvernance. Les budgets locaux, y compris ceux des collectivités locales et régionales, devraient être élaborés selon les principes de budgétisation sensible, c'est-à-dire en utilisant des indicateurs permettant de s'assurer qu'ils répondent aux besoins et priorités des communautés locales, y compris des groupes exposés à la discrimination, qui devraient participer aux processus de conception, de mise en œuvre et d'évaluation.

89. En tant qu'éléments essentiels des cadres juridiques garantissant l'égalité et interdisant la discrimination, des mécanismes de recours judiciaires et non judiciaires pour les victimes de discrimination doivent être mis en place.

90. Il est crucial de prendre en considération l'importance de l'égalité «symbolique» – c'est-à-dire la manière dont les différents groupes de la société sont représentés dans les textes juridiques et politiques, ainsi que dans les débats politiques et institutionnels. Un langage qui met l'accent sur les différences culturelles, linguistiques, historiques ou autres comme sources de problèmes ou de conflits sociaux devrait être évité. De manière générale, les politiques d'inclusion devraient promouvoir la reconnaissance et le respect mutuels entre tous les membres de la société, afin de poser les bases d'une égalité effective et d'un sentiment d'appartenance partagé.

91. Enfin, et ce n'est pas le moins important, comme mentionné précédemment, il est important que les stratégies nationales d'inclusion garantissent non seulement l'égalité de traitement, mais au moins l'égalité des chances, en particulier pour les groupes marginalisés ou minoritaires, et ce, en les combinant avec des actions positives. En effet, l'égalité de traitement seule ne permet pas de lever les obstacles structurels auxquels ces groupes sont confrontés. Les communautés marginalisées partent souvent d'une position de désavantage en raison d'injustices historiques, de discriminations systémiques et d'exclusion sociale. En l'absence d'efforts intentionnels et efficaces pour garantir une égalité effective, le simple fait d'assurer une égalité de traitement peut perpétuer les inégalités existantes, car ces groupes peuvent ne pas disposer des ressources, du soutien ou de l'accès nécessaires afin de bénéficier réellement de l'égalité de traitement.

92. À cette fin, les États membres devraient envisager des mesures ciblées, en complément des mesures générales, afin de lever les obstacles qui empêchent certaines personnes de bénéficier des politiques publiques. En se concentrant sur les résultats, les stratégies nationales, régionales et locales peuvent briser plus efficacement les cycles de discrimination, d'exclusion et de pauvreté qui en découlent, pour aboutir à une société plus égalitaire, plus juste et plus inclusive.

## **b. Valoriser la diversité**

**La valorisation de la diversité** enrichit les communautés, favorise l'innovation et promeut l'harmonie sociale.

Cela implique de considérer, de traiter et de communiquer sur la diversité comme une ressource et un atout précieux.

Cela passe par l'adoption d'un discours politique et institutionnel positif et inclusif.

Les mesures comprennent la formation des fonctionnaires aux compétences interculturelles, l'adoption de chartes de la diversité et la lutte contre les stéréotypes.

93. Selon les paragraphes 20 à 22 de la Recommandation CM/Rec(2022)10, les politiques publiques à tous les niveaux devraient prendre en compte le potentiel de la diversité, se concentrer sur la maximisation de sa valeur pour l'ensemble de la société, et favoriser la confiance, de même que le vivre-ensemble et le sentiment d'appartenance. Valoriser la diversité dans la société est important car cela enrichit les communautés, stimule l'innovation et favorise l'harmonie sociale. Accueillir différentes perspectives, cultures, origines et parcours permet une compréhension plus

large du monde, ce qui peut conduire à des solutions plus créatives et à une meilleure prise de décision. Valoriser la diversité encourage également le respect et l'empathie mutuels, contribuant ainsi à réduire les préjugés, la discrimination et les discours de haine.

94. Les stratégies d'inclusion pour toutes et tous devraient définir et traiter la diversité comme une ressource précieuse et un atout. Le message devrait être que la diversité peut servir de catalyseur à l'innovation, offrant des avantages significatifs aux organisations, aux communautés et aux entreprises. Cette approche conduit également à l'élaboration de politiques qui exploitent le potentiel de la diversité tout en réduisant les défis liés à la mobilité humaine et à la pluralité des identités.

95. Les stratégies devraient promouvoir un discours politique et institutionnel qui met en avant le potentiel positif de la diversité et inclure des initiatives de communication diffusant des informations factuelles sur les contributions des personnes issues de milieux et de perspectives variés, tant dans l'histoire qu'à l'époque actuelle. Ces efforts devraient viser à contrer la désinformation, les préjugés, les stéréotypes négatifs et les rumeurs. Il ne faut pas sous-estimer le rôle essentiel des autorités locales et régionales dans ce domaine, car c'est au sein des communautés locales que des personnes d'origines diverses se rencontrent et font l'expérience du potentiel de la diversité.

96. Les agents publics devraient être formés à la compétence interculturelle (voir paragraphes 19 et 41 de la Recommandation CM/Rec(2022)10) et, de manière autonome ou avec l'aide de médiateur-rice-s culturels, jouer un rôle précieux pour garantir que différentes perspectives soient reconnues et respectées à travers un dialogue constructif, et que les conflits potentiels soient gérés de manière efficace. Les autorités publiques peuvent également renforcer leur rôle dans la promotion de l'inclusion en montrant l'exemple, par exemple en promouvant la diversité au sein de leur personnel grâce à des politiques de recrutement dédiées, ou encore à travers leurs règles de passation de marchés en donnant la priorité aux entreprises ayant démontré un engagement en faveur de la diversité, par exemple par la signature et la mise en œuvre de chartes de la diversité.

## **c. Favoriser des interactions significatives**

**Favoriser des interactions significatives** renforce la confiance et la cohésion sociale grâce à un engagement positif.

Cela nécessite de créer des espaces et des occasions propices à des interactions enrichissantes, mais également de réévaluer les politiques afin d'encourager le métissage culturel.

Les mesures comprennent la participation des différents habitants à des activités éducatives, culturelles et sportives, ainsi que la formation des fonctionnaires et des organisations de la société civile.

97. Les politiques publiques à tous les niveaux devraient viser à créer des espaces et des opportunités permettant des interactions significatives et positives entre des membres de la société issus d'une grande diversité de parcours, condition préalable à la construction de la confiance, du vivre-ensemble et à la valorisation des avantages de la diversité (paragraphe 20 de la CM/Rec(2020)10). Afin de lutter contre l'exclusion sociale et la ségrégation, des efforts continus et efficaces sont nécessaires afin d'impliquer les résident·e·s de tous horizons dans des interactions concrètes à travers des activités éducatives, culturelles, sportives, entrepreneuriales et autres. Il est également essentiel de favoriser des discussions constructives sur les objectifs communs et les principes du vivre-ensemble dans la dignité et la paix. Les interactions significatives entre personnes et groupes divers sont rendues possibles grâce à des politiques publiques qui instaurent la confiance, créent des liens et transforment l'espace public afin de multiplier les occasions de rencontres, d'échanges et de dialogue.

98. Cela implique que les autorités publiques adoptent une « approche interculturelle » dans leur action (paragraphe 28 de la CM/Rec(2022)10), en réévaluant leurs politiques et programmes pour déterminer s'ils encouragent ou freinent le brassage interculturel, l'interaction et la confiance. Il est particulièrement important de promouvoir l'intégration et l'interaction significative dans les espaces publics, dans des domaines clés comme le logement, l'éducation, l'emploi, l'entrepreneuriat, les services sociaux et l'aménagement urbain, afin d'éviter toute ségrégation involontaire.

99. Créer des espaces et des opportunités pour des interactions significatives permet aussi de lutter contre les discours de haine, les stéréotypes et les préjugés, car rencontrer les personnes que l'on « redoute » permet de mieux les connaître et de confronter ses propres préjugés.

100. Il est également recommandé que les agent·e·s publics et les organisations de la société civile jouent un rôle actif dans la facilitation de telles interactions (paragraphe 30 de la CM/Rec(2022)10). À cet effet, ils devraient bénéficier de formations et de soutiens pour développer leurs compétences interculturelles et leur capacité à faciliter des échanges et dialogues constructifs.

101. Lutter contre les stéréotypes, les préjugés et les discours de haine, ainsi que promouvoir le dialogue interculturel, est également fondamental pour

la réussite d'une stratégie d'inclusion. Une représentation inclusive et valorisante des minorités, en particulier des femmes issues de minorités (voir la CM/Rec(2013)1 et la CM/Rec(2019)1), dans les médias publics et privés, peut jouer un rôle déterminant dans la création de conditions favorables à des interactions positives. Diverses mesures peuvent être envisagées à cet égard, telles que la promotion de codes de conduite auprès des médias, la diversification des équipes éditoriales ou la valorisation de contenus plus inclusifs et culturellement diversifiés. Toutefois, de telles mesures ne doivent pas porter atteinte à la liberté de la presse.

#### **d. Favoriser la citoyenneté et la participation actives**

**Promouvoir la citoyenneté active et la participation** garantit des sociétés inclusives et stables grâce à la démocratie participative.

Cet objectif est atteint en soutenant une large participation active à la vie publique et à la prise de décision.

Il nécessite l'élaboration de politiques visant à promouvoir la participation.

Les mesures comprennent la participation des autorités locales et régionales, la garantie de la participation des jeunes et des enfants, la consultation des organisations de la société civile.

102. Les normes du Conseil de l'Europe affirment clairement que des sociétés inclusives et stables sont le fruit d'une démocratie participative, qui respecte et reconnaît le rôle de tous les acteurs (voir la CM/Rec(2018)4). À cet égard, il est recommandé aux États membres d'élaborer une politique, impliquant les autorités locales et – le cas échéant – régionales, visant à promouvoir la participation de tous les citoyen·ne·s à la vie publique locale. Il est conseillé de reconnaître et de renforcer le rôle joué par les associations et les groupes de citoyen·ne·s en tant que partenaires clés dans le développement et la pérennisation d'une culture de la participation. Les autorités locales devraient avoir la possibilité d'introduire, au niveau des quartiers, des structures participatives offrant aux habitant·e·s des occasions d'influencer leur environnement immédiat. Il est particulièrement important de garantir la participation des jeunes et des enfants (voir la CM/Rec(2012)2 et la Charte européenne révisée sur la participation des jeunes à la vie locale et régionale).

103. La nécessité de garantir une citoyenneté active et la participation de toutes et tous est un thème transversal et omniprésent pour tous les groupes relevant du mandat du CDADI, et est fortement soulignée dans

toutes les normes du Conseil de l'Europe spécifiques aux groupes concernés. Les personnes migrantes et issues de l'immigration devraient être impliquées dans les processus de prise de décision sur les questions qui concerne directement leur situation, mais elles devraient également être encouragées à participer à la prise de décision concernant la société dans son ensemble. Au minimum, cela devrait se faire en impliquant les communautés et les organisations de la société civile dans les processus de consultation ; lorsque la législation relative aux élections et à la citoyenneté le permet, les personnes migrantes et les personnes issues de l'immigration devraient également être autorisées à voter et à se présenter aux élections (voir la CM/Rec(2022)10). Les femmes et les filles migrantes et réfugiées devraient être particulièrement encouragées à participer activement aux processus de prise de décision dans le cadre de leur intégration et de leur autonomisation (voir la CM/Rec(2022)17).

104. La participation de la société civile Rom et des Gens du voyage devrait être assurée à tous les niveaux de la mise en œuvre des stratégies d'inclusion des Roms et des Gens du voyage. Comme les autres groupes, ils devraient être impliqué-e-s non seulement dans les processus décisionnels qui les concernent directement, mais aussi dans ceux qui concernent la société dans son ensemble, tant au niveau local que national. L'équilibre entre les sexes et le reflet de la diversité des communautés de Roms et de Gens du voyage devraient être garantis dans les processus de consultation (voir la CM/Rec(2008)5). Les femmes et les filles roms et issues de la communauté des Gens du voyage devraient être activement engagées, notamment par des actions de sensibilisation, afin qu'elles soient suffisamment informées de l'importance de la participation politique, des méthodes et des opportunités existantes. Ces mesures devraient également atteindre les femmes et filles vivant en milieu rural (voir la CM/Rec(2024)1). Une attention particulière est aussi portée à la participation politique des jeunes Roms et issues de la communauté des Gens du voyage (voir la CM/Rec(2023)4). La participation des Roms et des Gens du voyage à la vie publique et politique, aux niveaux local, régional, national et européen, doit être renforcée non seulement par la consultation, mais aussi par un engagement actif, par exemple en promouvant des candidatures roms et Gens du voyage aux élections (voir la RPG n°13 de l'ECRI et le Plan d'action stratégique du Conseil de l'Europe sur l'intégration des Roms et des Gens du voyage).

105. Pour les personnes appartenant à des minorités nationales et les usager-ère-s de langues régionales ou minoritaires, les conditions nécessaires à leur participation effective à la vie culturelle, sociale, économique et aux affaires publiques, en particulier celles qui les concernent, devraient être mises en place.

Une attention particulière devrait être portée à la participation des jeunes issus de minorités nationales (voir la CM/Rec(2023)9, la FCNM et le Commentaire thématique n°2 de l'ACFC). Les normes du Conseil de l'Europe recommandent également, dans la mesure du possible, la création d'organes consultatifs et de procédures garantissant les droits et la participation des usager-ère-s de langues régionales ou minoritaires dans les processus décisionnels. Les États devraient prendre en compte les besoins et souhaits exprimés par ces groupes. Ils sont encouragés à établir, si nécessaire, des instances chargées de conseiller les autorités sur toutes les questions relatives aux usager-ère-s de ces langues. Dans le domaine de l'éducation, il est recommandé de mettre en place un ou plusieurs organes de supervision responsables du suivi des mesures prises et des progrès réalisés dans l'établissement ou le développement de l'enseignement des langues régionales ou minoritaires, et chargés d'élaborer des rapports périodiques rendus publics. Par ailleurs, les organes chargés de garantir la liberté et le pluralisme des médias devraient inclure une représentation ou, à tout le moins, prendre en compte les intérêts des locuteur-ice-s de langues régionales ou minoritaires (voir ECRML).

106. Pour les personnes LGBTI, il est essentiel de garantir la liberté d'association, la liberté d'expression et la liberté de réunion pacifique. Il est nécessaire de prévenir toute discrimination dans l'exercice de ces droits (par exemple en supprimant les formalités complexes pour l'enregistrement d'une organisation ou les difficultés d'accès au financement pour les ONG). Les défenseur-e-s des droits humains devraient être protégés. Il convient d'éviter les procédures restrictives abusives pour l'organisation de rassemblements et de garantir la protection des participant-e-s à ces manifestations. Les standards existants soulignent également la nécessité de travailler avec une grande diversité de parties prenantes afin d'assurer l'égalité des personnes LGBTI. Comme dans de nombreux domaines évoqués précédemment, les mesures visant à lutter contre la discrimination et l'intolérance envers les personnes LGBTI doivent être mises en œuvre à tous les niveaux administratifs (local, régional, national) et faciliter l'implication d'un large éventail d'acteurs issus de différents secteurs de la société, y compris les domaines juridique, social, religieux, éducatif, culturel et la société civile (voir la CM/Rec(2010)5 et la RPG n°17 de l'ECRI).

107. De manière générale, une société inclusive repose sur un fort sentiment de citoyenneté individuelle, fondé sur un ensemble clair de droits et de responsabilités. Elle dépend également du fait que chaque personne se sente personnellement reliée à la communauté au sens large, et se reconnaisse comme citoyen-ne partageant des valeurs communes avec les autres.

108. Dans cette perspective, il est fondamental d’impliquer des personnes de tous horizons pour qu’elles soient des citoyen-ne-s actif-ve-s et participent à la prise de décision, sur la base d’un cadre clair de droits et de responsabilités, aussi bien pour les décisions qui les concernent directement que pour celles qui concernent l’ensemble de la société. Les stratégies d’inclusion aux niveaux national, régional et local devraient garantir l’existence de mécanismes appropriés pour une telle participation et leur fonctionnement efficace pour toutes et tous.

### e. Appliquer une approche intersectionnelle

L’application d’une approche intersectionnelle permet de lutter contre les formes complexes de discrimination auxquelles sont confrontées les personnes ayant des identités multiples qui se recoupent.

Elle reconnaît et analyse l’interaction entre les multiples origines et caractéristiques.

Elle nécessite l’adoption d’une perspective intersectionnelle dans toutes les politiques.

Les mesures comprennent l’intégration de l’égalité entre les genres et la prise en compte des défis spécifiques auxquels sont confrontés les groupes exposés à la discrimination.

109. Le Conseil de l’Europe encourage fortement l’application d’une approche intersectionnelle dans les stratégies d’inclusion, reconnaissant que les identités des personnes se façonnent par l’interaction de contextes, d’identités et de caractéristiques qui se chevauchent, tels que le sexe, le genre, la « race »<sup>9</sup>, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou autres, l’origine nationale ou sociale, l’appartenance à une minorité nationale, le patrimoine, la naissance, l’orientation sexuelle, l’identité et l’expression de genre, les caractéristiques sexuelles, l’âge, l’état de santé, le handicap, la situation matrimoniale, le statut de migrant-e ou de réfugié-e, ou tout autre statut. Ces identités qui s’entrecroisent peuvent générer des formes multiples et spécifiques de discrimination, qui ne peuvent être pleinement comprises ou traitées en examinant chaque identité séparément. Le Conseil de l’Europe souligne qu’une perspective intersectionnelle est essentielle pour élaborer des

9. Etant donné que tous les êtres humains appartiennent à la même espèce, le Comité des Ministres du Conseil de l’Europe rejette, tout comme l’ECRI, les théories fondées sur l’existence de différentes « races ». Toutefois, dans le présent document, le terme « race » est utilisé afin d’assurer que les personnes qui sont généralement et erronément perçues comme « appartenant à une autre race » ne soient pas exclues de la protection prévue par la législation et de la mise en œuvre des politiques.

politiques qui reflètent fidèlement la complexité des réalités vécues par les personnes appartenant à deux groupes défavorisés ou plus.

110. Dans la « Stratégie pour l’égalité de genre du Conseil de l’Europe 2024-2029 », le Conseil de l’Europe souligne que l’intégration d’une perspective intersectionnelle, prenant en compte la diversité et les formes croisées d’oppression, est essentielle pour adopter et mettre en œuvre des politiques et projets réellement inclusifs. Il est donc nécessaire d’analyser et d’intégrer dans l’élaboration des politiques les besoins et défis spécifiques rencontrés par certains groupes. Le document met en garde contre le risque, sans cette approche, de politiques trop générales qui ne répondraient pas aux défis spécifiques des femmes subissant des formes multiples d’exclusion.

111. Il convient de souligner que l’intégration de la dimension de genre (« gender mainstreaming ») est une partie importante et essentielle pour garantir l’inclusion de toutes et tous. Les approches et méthodologies développées dans ce cadre constituent des exemples précieux et peuvent servir d’inspiration pour une intégration plus large de l’égalité dans toutes les politiques.

112. Les normes et orientations du Conseil de l’Europe attirent l’attention sur plusieurs défis auxquels sont confrontées les femmes et filles migrantes, les femmes et filles issues de minorités nationales, les femmes et filles roms et issues de la communauté des Gens du voyage, ainsi que les femmes LGBTI (lesbiennes, bisexuelles, transgenres et intersexes), qui, dû à une discrimination intersectionnelle, figurent parmi les groupes les plus vulnérables. Dans ce contexte, les normes du Conseil de l’Europe proposent des mesures que les États membres devraient mettre en œuvre pour combattre le sexisme et les stéréotypes de genre, garantir un accès égal à la justice et prévenir la violence, renforcer la participation à la vie politique, publique, sociale et économique, intégrer la dimension de genre et adopter une approche intersectionnelle dans toutes les politiques et mesures adoptées par le Conseil de l’Europe et ses États membres.

113. La nécessité d’intégrer l’égalité de genre dans toutes les politiques est également mentionnée dans le cadre de l’inclusion des personnes migrantes et issues de l’immigration (voir le modèle de cadre pour une stratégie d’intégration interculturelle au niveau national, la CM/Rec(2022)17 et la Résolution 2159 (2017) de l’APCE), de l’inclusion des femmes et filles roms (voir la CM/Rec(2024)1) et de l’inclusion des personnes LGBTI (voir la RPG n° 17 de l’ECRI). Pour tous ces groupes, la prévention des violences basées sur le genre est soulignée comme un élément fondamental.

114. Le Conseil de l’Europe souligne également la nécessité d’intégrer systématiquement les droits des personnes en situation de handicap dans les politiques

visant à protéger et à inclure d'autres groupes vulnérables, y compris ceux relevant du mandat du CDADI. Cette approche transversale s'aligne sur la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées (CDPH), qui promeut et protège les droits et la dignité des personnes en situation de handicap. Elle exige l'égalité des droits, la non-discrimination et l'accessibilité dans tous les domaines de la vie, notamment l'éducation, l'emploi, la santé et la participation politique. La convention invite les pays à prendre des mesures législatives, politiques et pratiques pour garantir la pleine intégration et la participation des personnes en situation de handicap à la société. Conformément aux normes du Conseil de l'Europe, les personnes en situation de handicap ne devraient faire l'objet d'aucune discrimination (voir article 14 de la CEDH) et les États membres devraient prendre des mesures pour assurer leur inclusion dans la vie communautaire, en garantissant notamment l'accès à l'éducation et à l'emploi, et en adoptant des actions positives pour réduire les obstacles à l'inclusion (voir article 15 de la Charte sociale européenne révisée). Les politiques d'inclusion des personnes migrantes et issues de l'immigration devraient également prendre en compte les défis croisés liés à l'ethnicité et au handicap, afin d'assurer un accompagnement adapté pour les personnes concernées (voir le modèle de cadre pour une stratégie d'intégration interculturelle au niveau national et la CM/Rec(2022)17). De même, il est nécessaire d'intégrer la perspective du handicap dans les politiques d'inclusion des Roms et Gens du voyage (voir notamment la CM/Rec(2023)4 et la CM/Rec(2024)1), des minorités nationales (voir Compilation des commentaires thématiques du Comité consultatif, FCNM) et des personnes LGBTI (voir la RPG n°17 de l'ECRI), en reconnaissant la marginalisation cumulée et la discrimination intersectionnelle auxquelles sont confrontées les personnes handicapées issues de ces groupes.

115. Le Conseil de l'Europe a élaboré plusieurs normes et lignes directrices intégrant des approches intersectionnelles pour la protection des enfants et des jeunes vulnérables. Ces normes reconnaissent que les formes multiples et croisées de discrimination – telles que le genre, le handicap, le statut migratoire et le contexte socio-économique – peuvent accroître les risques pour les jeunes (voir Convention d'Istanbul, Convention de Lanzarote). Le Conseil de l'Europe a mis en place plusieurs standards et initiatives visant à promouvoir l'inclusion des enfants et des jeunes dans les politiques nationales, en mettant particulièrement l'accent sur la participation et l'interaction, l'éducation (y compris une éducation de qualité et l'enseignement en langues minoritaires) et d'autres domaines pertinents. L'implication des parents d'enfants issus de groupes vulnérables dans la vie scolaire et l'éducation de leurs enfants devrait être encouragée. Les enfants et les jeunes devraient être encouragés et

habilités à participer aux processus décisionnels qui les concernent ainsi que ceux qui concernent la société dans son ensemble (voir section suivante).

116. Il est important de souligner que les identités de tous les groupes mentionnés ci-dessus peuvent s'entrecroiser (par exemple, Roms et Gens du voyage LGBTI, Roms et Gens du voyage ayant un parcours migratoire, personnes âgées LGBTI, femmes en situation de handicap issues d'une minorité nationale, etc.), ce qui engendre des formes cumulées et spécifiques de discrimination. Par conséquent, une approche intersectionnelle est indispensable pour élaborer et mettre en œuvre des stratégies d'inclusion efficaces, qui reflètent véritablement la diversité des expériences et des besoins au sein de la société.

## **f. Mise en œuvre d'une gouvernance multi-niveaux et participation des parties prenantes**

**La mise en œuvre d'une gouvernance multi-niveaux et la participation des parties prenantes** garantissent la cohérence des politiques, le partage des connaissances et l'apprentissage mutuel entre les niveaux de gouvernance nationaux, régionaux et locaux.

Elle nécessite l'établissement d'un modèle ascendant et participatif pour la co-création et la coordination des politiques entre tous les niveaux de gouvernance et les acteurs sociaux.

Elle implique la mise en place de cadres de gouvernance fondés sur des partenariats.

Les mesures comprennent la participation des communautés locales et des organisations de base, l'utilisation d'approches participatives et d'outils d'auto-évaluation pour évaluer l'efficacité de la gouvernance à plusieurs niveaux.

117. Les chapitres précédents du présent document montrent que diverses autorités et divers acteurs aux niveaux national, régional et local doivent contribuer à la réalisation d'une inclusion interculturelle efficace. L'organisation de la coopération entre ces différents acteurs est assurée par ce que l'on appelle la gouvernance multiniveaux de l'inclusion et de la diversité. Cette gouvernance multiniveau vise à « assurer la cohérence des politiques, le partage des connaissances, des ressources et des bonnes pratiques et l'apprentissage mutuel ». La gouvernance multiniveau devrait reposer sur un modèle ascendant et participatif qui garantisse la co-création, la coopération et la coordination des politiques entre toutes les autorités publiques concernées, à tous les niveaux de gouvernance, et devrait également inclure toutes les parties prenantes pertinentes dans les domaines

de compétence partagée ou d'intérêt commun (voir la CM/Rec(2022)10 et le Modèle de cadre pour une stratégie d'intégration interculturelle au niveau national). Le Conseil de l'Europe recommande d'appliquer 12 principes de bonne gouvernance démocratique qui incluent, entre autres, les principes de participation démocratique, de réactivité et de responsabilité (voir la CM/REC (2023)5).

118. L'outil d'auto-évaluation de la gouvernance multiniveaux (GMN) que l'ADI-INT est sur le point de finaliser conformément au mandat du Comité est un outil utile pour vérifier dans quelle mesure la gouvernance multiniveaux pour l'inclusion interculturelle, telle que décrite dans le Cadre de référence, est déjà mise en œuvre. Cet outil vise à définir l'approche de la gouvernance à plusieurs niveaux et à plusieurs parties prenantes en matière d'inclusion. Il fournira des orientations politiques afin de formuler, concevoir, mettre en œuvre et évaluer les politiques nationales interculturelles conformément aux principes de la gouvernance multiniveau. À travers une série de questions, il permettra aux États membres d'effectuer une autoévaluation afin de déterminer si des politiques publiques efficaces d'intégration interculturelle sont en place, si la coordination entre tous les niveaux de gouvernement est assurée (y compris la cocréation avec les niveaux régional et local), et si la participation multi-acteurs et les mécanismes associés ont été mis en place.

119. La nécessité d'impliquer tout un éventail d'acteurs de la gouvernance, ainsi que d'autres parties prenantes, dans le processus de conception de la stratégie d'inclusion est une fois de plus soulignée par les normes du Conseil de l'Europe, notamment pour les groupes relevant du mandat du CDADI.

120. En ce qui concerne les personnes migrantes et les personnes issues de l'immigration, il est recommandé que les stratégies d'intégration prévoient le renforcement des capacités pour soutenir les institutions et les organisations de la société civile dans le développement, la mise en œuvre et l'évaluation de l'impact des politiques d'intégration interculturelle. En matière de gouvernance multiniveau et d'approche multi-acteurs, il est conseillé de mettre en place un cadre de gouvernance solide pour l'intégration interculturelle, fondé sur des partenariats entre tous les niveaux de gouvernement concernés (national, régional et local) et les autres parties prenantes. Ce cadre devrait faciliter la coordination, la collaboration et la cohérence des politiques entre les différents niveaux de gouvernance. La stratégie devrait être adoptée grâce à des partenariats entre les autorités publiques à tous les niveaux, les institutions locales, les organisations et groupes de la société civile ainsi que le secteur privé. Les politiques et les processus de décision devraient inclure la contribution et la participation des communautés locales et des organisations de

terrain, afin de s'assurer que les politiques répondent également aux besoins et réalités locales (voir la CM/Rec(2022)10 et la CM/Rec(2022)17).

121. Des recommandations similaires sont formulées pour la conception des stratégies ou politiques d'inclusion des Roms et des Gens du voyage. La coopération interministérielle et la coordination entre les différentes agences impliquées dans la mise en œuvre de la stratégie devraient être assurées afin d'éviter les doublons et de garantir une mise en œuvre efficace (voir la CM/Rec(2008)5). De nombreux acteurs différents doivent être mobilisés pour garantir le succès de la stratégie d'inclusion, tels que le système judiciaire, la police, les médias, les prestataires de soins de santé, ainsi que les organisations de la société civile, notamment celles représentant les Roms et les Gens du voyage, afin de construire une confiance mutuelle entre ces communautés et les agents publics, notamment par l'engagement de médiateurs roms. Au niveau local, il est important que la société civile rom et issue des Gens du voyage soit impliquée dans la conception, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation des politiques ou stratégies concernées, afin de garantir que leurs besoins et priorités spécifiques soient pris en compte (voir la RPG n°13 de l'ECRI).

122. Pour assurer la participation effective des minorités nationales et des usagers de langues régionales ou minoritaires à la vie culturelle, sociale, économique et aux affaires publiques, les conditions nécessaires devraient être établies. Une attention particulière devrait être portée à l'implication des jeunes issus de minorités nationales (voir la FCNM, le Commentaire thématique n°2 et la CM/Rec(2023)9). Les standards du Conseil de l'Europe recommandent la création d'organes consultatifs et de procédures pour garantir les droits et la participation des usagers de langues régionales ou minoritaires dans la prise de décision. Les États devraient prendre en compte les besoins et attentes de ces groupes et, si nécessaire, créer des organes consultatifs pour les questions liées à ces langues. Dans le domaine de l'éducation, il est conseillé de mettre en place un organe de supervision chargé de suivre et de rendre compte des progrès réalisés dans l'enseignement des langues régionales ou minoritaires. De plus, les instances de régulation des médias devraient représenter ou, au minimum, prendre en compte les intérêts des locuteurs de ces langues (voir l'ERCML).

123. De même, il est fortement nécessaire de travailler avec une grande diversité de parties prenantes pour garantir l'égalité des personnes LGBTI. Les mesures prises pour lutter contre la discrimination et l'intolérance à l'encontre des personnes LGBTI doivent être menées à tous les niveaux administratifs (local, régional et national), et devraient faciliter l'implication d'un large éventail d'acteurs issus de

différents secteurs de la société, y compris les sphères juridique, sociale, religieuse, éducative, culturelle et la société civile. Il est important de veiller à ce que les acteurs pertinents de la société civile, y compris les personnes LGBTI, soient étroitement consultés lors de l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi des lois, politiques et pratiques concernées. Il devrait être garanti que le mandat des organismes pour l'égalité couvre explicitement la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle réelle ou perçue, l'identité et l'expression de genre, ainsi que les caractéristiques sexuelles (SOGIESC). Les partis politiques et les médias devraient être encouragés à adopter des codes de conduite pertinents contre les discours de haine visant les personnes LGBTI. Les autorités de régulation des médias publics devraient organiser des sessions de formation pour les professionnels des médias sur les normes juridiques et autres en matière d'égalité LGBTI et de lutte contre les discours de haine LGBTI-phobes, afin de faire appliquer ces normes, notamment dans les médias électroniques (voir la CM/Rec(2010)5 et la RPG n°17 de l'ECRI).

124. Un autre élément important des stratégies d'inclusion réside dans la coopération avec les parlements des États membres. Les parlements, les organismes de promotion de l'égalité et les institutions nationales des droits de l'homme (INDH) jouent un rôle central dans la protection et la promotion de l'égalité et de la non-discrimination. À cet égard, il convient de rappeler la RPG n°2 de l'ECRI ainsi que les Principes de Paris relatifs aux INDH : les États membres doivent garantir l'indépendance des organismes de promotion de l'égalité et des INDH, qui doivent pouvoir agir sans ingérence, en toute autonomie juridique, opérationnelle et financière. La coopération entre les organismes de promotion de l'égalité, les INDH et les parlements est également essentielle, c'est pourquoi il est recommandé d'identifier des opportunités pour des initiatives conjointes et d'organiser des événements communs afin de sensibiliser aux enjeux d'égalité et de non-discrimination, mais aussi d'explorer des partenariats sur les droits humains avec des instances supranationales, notamment des organisations intergouvernementales et des institutions

financières internationales, dans le domaine de l'égalité et de la non-discrimination (voir Résolution 1998 (2014) de l'APCE).

125. Dans l'ensemble, une stratégie d'inclusion pour toutes et tous devrait insister sur l'importance de la gouvernance multiniveau et de l'engagement des parties prenantes dans sa conception, sa mise en œuvre et son évaluation. Il devrait être veillé à impliquer les différents niveaux de gouvernement – national, régional et local – car chacun de ces niveaux possède des connaissances, des compétences, des responsabilités et des capacités spécifiques qui peuvent contribuer à des politiques d'inclusion plus efficaces et complètes.

126. Cette approche assure que les politiques sont adaptées aux besoins spécifiques des communautés, en reflétant la diversité des contextes au sein d'un pays, mais aussi que la mise en œuvre des stratégies soit réaliste et réalisable dans les limites existantes (par exemple juridiques, budgétaires ou en termes de capacités humaines). L'approche de gouvernance multiniveau devrait également s'efforcer d'assurer la cohérence des politiques entre les différents niveaux de gouvernement, tant en ce qui concerne les objectifs, les moyens que les messages publics relatifs à l'intégration et à l'inclusion. Elle devrait comprendre un alignement des besoins stratégiques et des objectifs afin de promouvoir la cohérence et l'efficacité dans la mise en œuvre des politiques.

127. Il est essentiel de souligner l'importance d'impliquer un large éventail de parties prenantes, y compris les organisations de la société civile, les groupes communautaires, le secteur privé et les personnes directement concernées par les politiques d'inclusion. Cette approche participative devrait favoriser une plus grande transparence et responsabilité. En impliquant des acteurs divers dans le processus décisionnel, les gouvernements peuvent construire un large consensus et un soutien public en faveur des stratégies d'inclusion. Cette démarche collaborative contribue à garantir que les politiques soient non seulement bien informées et inclusives, mais aussi durables dans le temps.

## Chapitre 5

# Mesures pour l'inclusion de groupes spécifiques

---

128. Tous les domaines politiques essentiels pour l'inclusion, ainsi que les approches innovantes décrites ci-dessus, sont pertinents pour l'inclusion de tous les groupes relevant du mandat du CDADI. Parallèlement, certaines normes et certains documents du Conseil de l'Europe formulent des recommandations spécifiques à l'égard de groupes concrets, en lien avec un type particulier de discrimination. Cela concerne souvent un préjugé ou un stéréotype négatif précis, l'histoire du groupe, la nature durable de la discrimination qu'il subit, ses caractéristiques propres ou encore son statut social ou juridique.

129. Les recommandations politiques pertinentes pour les personnes migrantes et les personnes issues de l'immigration devraient, par exemple, inclure l'accès à l'asile (pour les personnes éligibles) et la fourniture d'informations traduites dans les langues d'origine, ainsi que la garantie d'opportunités de participer à des interactions significatives, avant même que leur séjour dans le pays ne soit régularisé.

130. Les Roms et les personnes issues de la communauté des Gens du voyage ont subi des siècles de discrimination et les conséquences de l'antitsiganisme, ce qui a conduit à la ségrégation et à une défiance envers les institutions publiques. En conséquence, les documents du Conseil de l'Europe interdisent la ségrégation dans les domaines de la santé, de l'éducation et du logement. La stérilisation forcée des femmes et des filles roms est également une question particulièrement préoccupante. Il est fortement recommandé de renforcer la confiance mutuelle entre les Roms et les autorités publiques, notamment en recrutant et en formant des médiateur-ice-s issu-e-s, entre autres, de la communauté rom, en particulier dans les secteurs de la santé et de l'éducation. Par ailleurs, les décideur-euse-s politiques devraient prendre en considération que certaines formes de violence à l'égard des femmes et des filles, telles que les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés, représentent des obstacles spécifiques auxquels certaines filles roms et issues de la communauté des Gens du voyage sont confrontées pour accéder à l'éducation, aux soins de santé ou à l'emploi, et que ces pratiques portent atteinte à leur droit au développement (voir la CM/Rec(2024)1).

131. Parmi les recommandations spécifiques concernant l'inclusion des minorités nationales et des usager-ère-s de langues régionales ou minoritaires, il convient de souligner que les documents pertinents du Conseil de l'Europe encouragent la mise en place de coopérations transfrontalières, en particulier entre autorités régionales ou locales. Les États devraient faciliter la coopération et les contacts entre les usager-ère-s d'une même langue dans différents États concernés, dans les domaines de la culture, de l'éducation, de l'information, de la formation professionnelle et de la formation continue. Les dispositions de la FCNM garantissent également le droit de créer des établissements d'enseignement privés, la protection contre toute modification arbitraire des frontières administratives qui pourrait avoir un impact négatif sur les minorités nationales, ainsi que le droit d'utiliser les langues minoritaires dans la vie publique, y compris sur la signalisation topographique et dans la communication (voir FCNM).

132. Pour les personnes LGBTI, certaines questions concernant le statut juridique des couples de même sexe, la reconnaissance légale du genre et l'accès à certains types de soins de santé figurent parmi les besoins spécifiques et les mesures politiques qui pourraient être mentionnés. Le droit national devrait garantir une procédure rapide, transparente et accessible permettant d'obtenir la reconnaissance légale du genre (sans être confrontés à des exigences inutiles). Les soins de santé spécifiques aux personnes trans devraient être sûrs, abordables, fournis dans des délais raisonnables et accessibles à tou-te-s. Les législations et politiques devraient interdire les interventions médicales non consenties sur les personnes intersexes. Le personnel de santé devrait être formé à ces questions et les personnes ayant subi de telles interventions devraient recevoir une assistance. Pour les personnes ayant obtenu la reconnaissance légale d'une réassignation de genre, la modification des documents personnels devrait être facilitée et leur droit au mariage devrait être garanti. Enfin, il est recommandé que les États veillent à ce que les couples de même sexe ayant officialisé leur relation aient les mêmes droits et bénéficient des mêmes avantages que les personnes vivant dans des relations de sexe différent légalement reconnues.

133. Il est important de souligner que, bien que ces mesures spécifiques (non-exhaustives) traitent des circonstances ou obstacles propres à ces groupes, de nombreux enjeux sont communs et transversaux. Par exemple, la ségrégation scolaire, un problème de longue date pour les enfants roms et issus de la communauté des Gens du voyage, doit également être abordée pour les enfants migrant-e-s ou issu-e-s de l'immigration, qui sont souvent confronté-e-s à la ségrégation scolaire ou en classe en raison de la ségrégation spatiale liée à la concentration de leur lieu de résidence. Une éducation inclusive et de qualité devrait aussi répondre aux besoins de ces enfants, indépendamment de leur origine ou parcours. L'éducation inclusive peut signifier la création d'un espace accueillant où tous les jeunes reçoivent une information complète et factuelle sur l'orientation sexuelle, l'identité et l'expression de genre, ainsi que sur

les caractéristiques sexuelles. Pour les enfants issus de minorités nationales, cela peut signifier la création d'un espace éducatif où ils peuvent apprendre dans leur langue minoritaire spécifique et découvrir la culture qui y est associée, tout en apprenant la langue et la culture de la majorité de la société. Parallèlement, une scolarisation inclusive doit également veiller à ce que chaque élève issu de la majorité puisse apprendre les langues des minorités. L'éducation inclusive constitue une réponse transversale aux besoins des quatre groupes, tout en tenant compte des besoins spécifiques de chacun-e, qui devraient être soigneusement évalués à chaque étape de la planification et de la mise en œuvre, en consultation avec les groupes concerné-e-s. De plus, comme le rappellent de nombreux standards du Conseil de l'Europe, la diversité au sein de chacun de ces groupes doit être reflétée dans le processus de consultation.

## Chapitre 6

# Conclusions

---

1. **Une approche globale de l'inclusion :** Pour parvenir à une égalité et une inclusion pleines et effectives, il est recommandé que les États membres du Conseil de l'Europe, à tous les niveaux d'autorité, adoptent des stratégies d'inclusion larges et globales. De nombreuses questions liées à une inclusion effective sont transversales, intersectorielles et concernent plusieurs, voire l'ensemble, des groupes de la société. Une approche holistique permet de s'assurer que les obstacles systémiques et autres barrières sont abordés à un niveau structurel, aide la société à faire progresser l'inclusion pour toutes et tous et à intégrer l'inclusion dans tous les aspects de la vie et de la gouvernance.

2. **Équilibre entre mesures générales et mesures spécifiques à chaque groupe :** Si une grande partie des mesures nécessaires à l'inclusion sont universelles et devraient être mises en œuvre à travers des stratégies globales, il y aura toujours une place et un besoin pour des politiques et mesures spécifiques à certains groupes. La mise en œuvre d'une stratégie d'inclusion de grande ampleur n'empêche pas de prévoir des interventions ciblées, lorsque cela est nécessaire, pour résoudre un problème concret, garantir effectivement les droits d'un groupe ou de traiter les cas de discrimination intersectionnelle.

3. **La promotion de l'égalité et lutter contre la discrimination par des mesures positives :** La promotion de l'égalité et la lutte contre la discrimination sont des éléments fondamentaux de toute stratégie visant à garantir l'inclusion de toutes et tous. Dans ce contexte, l'égalité devrait être comprise comme une égalité réelle et effective, ce qui signifie non seulement l'égalité devant la loi, l'égalité de traitement et l'égalité des chances, mais aussi l'égalité des résultats. Pour atteindre ce niveau d'égalité, des actions positives appropriées devraient être mises en œuvre afin de remédier aux disparités et aux conditions de départ difficiles des groupes marginalisés et de créer des conditions permettant aux membres de ces groupes d'obtenir des résultats comparables à ceux de l'ensemble de la population.

4. **L'inclusion comme processus multi-acteur-riche au bénéfice de toute la société :** L'inclusion devrait être considérée comme un objectif politique global et donc impliquer un large éventail d'autorités à tous les niveaux de gouvernance (national, régional et local), ainsi que des acteur-riche-s non gouvernementaux et la société dans son ensemble.

L'inclusion n'est pas seulement une question d'accès aux droits pour les individus ou les groupes minoritaires exposés à la discrimination, mais aussi une question de bien-être pour la société dans son ensemble. Il convient de souligner que tous les membres de la société bénéficient de l'inclusion, mais qu'ils ont également la responsabilité de prévenir et de combattre la discrimination et l'intolérance et de contribuer à rendre la société inclusive.

5. **Intégrer l'inclusion dans tous les domaines de politique publique :** L'inclusion, en tant qu'objectif global, devrait être intégrée dans tous les domaines d'action relevant de la compétence des autorités concernées. Un accent particulier devrait être mis sur les domaines politiques essentiels à l'inclusion suivants : l'éducation, l'emploi et l'inclusion économique, la protection sociale, le logement, les soins de santé, la culture et la lutte contre les discriminations (y compris le discours de haine). Ces domaines politiques devraient être au cœur des stratégies globales d'inclusion. Parallèlement, les approches transversales de l'inclusion identifiées dans le présent document devraient être poursuivies, notamment l'intégration de l'égalité, la valorisation de la diversité, la possibilité d'une interaction significative, la promotion d'une participation active, l'application d'une approche intersectionnelle et la mise en œuvre d'une gouvernance à plusieurs niveaux et d'un engagement des parties prenantes en faveur de l'inclusion.

6. **Mesurer l'inclusion :** Bien que ce document vise à conceptualiser les termes, les conditions et principes nécessaires à la réalisation de l'inclusion, l'un des défis auxquels les autorités sont confrontées est de savoir comment suivre et mesurer les progrès réalisés en matière d'inclusion dans leur contexte national. Il serait donc judicieux d'utiliser ce document d'orientation comme base pour l'élaboration d'un instrument d'apprentissage par les pairs et d'étalement, qui identifierait des éléments concrets et des indicateurs pour l'évaluation des politiques et stratégies d'inclusion aux niveaux national, régional et local, et pour déterminer si ces politiques et stratégies sont complètes, efficaces et durables<sup>10</sup>.

---

10. Dans son mandat (CM(2023)131), l'ADI-INT est chargée de préparer un concept et une méthodologie pour un nouvel outil d'apprentissage par les pairs et d'évaluation comparative des stratégies d'inclusion dans les domaines relevant de la responsabilité du CDADI d'ici à la fin de 2027.



# Annexe 1 – Courte présentation du document d'orientation

DOCUMENT D'ORIENTATION SUR LES STRATÉGIES D'INCLUSION	
But	Fournir des orientations et une source d'inspiration à tous les niveaux d'autorités des États membres du Conseil de l'Europe sur les stratégies d'inclusion globales.
Champ d'action	<p><b>Domaines d'action prioritaires :</b> éducation ; emploi ; protection sociale et logement ; santé ; culture ; lutte contre la discrimination, les crimes de haine et les discours haineux (<i>présentés comme les principaux domaines, mais tous les domaines d'action doivent être couverts</i>).</p> <p><b>Principaux groupes cibles :</b> minorités ethniques, culturelles, linguistiques et religieuses, migrants, Roms et gens du voyage, personnes LGBTI et autres groupes non couverts par le mandat de la CDADI (<i>l'étude se concentre sur certains groupes cités à titre d'exemple comme relevant du mandat de la CDADI – tous les groupes devraient être couverts par des stratégies d'inclusion globales</i>).</p>
Définition de l'inclusion	Approche holistique fondée sur les droits humains et les principes de non-discrimination, garantissant l'égalité, la participation, l'interaction et la diversité, et répondant aux besoins des personnes appartenant à un ou plusieurs groupes spécifiques.

STRATÉGIES GLOBALES POUR L'INCLUSION	
Objectifs	<ul style="list-style-type: none"> <li>▶ Veiller à ce que les besoins fondamentaux de tous les groupes (communs, spécifiques et intersectionnels) soient satisfaits grâce à une stratégie d'inclusion globale et unifiée, dans tous les domaines politiques.</li> <li>▶ S'attaquer aux obstacles systémiques à l'inclusion et promouvoir l'égalité afin d'assurer une protection effective contre la discrimination, les discours de haine et les crimes de haine ; la participation égale à la vie politique et publique ; le respect, la valorisation et la mise à profit de la diversité.</li> <li>▶ Améliorer la coopération et la coordination institutionnelles, internes et externes ; réduire les disparités dans la mise en œuvre des politiques, entre les groupes cibles, dans la concurrence pour les ressources et dans l'attention politique.</li> <li>▶ Des sociétés plus inclusives, plus égalitaires, plus justes et plus cohésives, une interaction, une connaissance et un respect mutuels renforcés, ainsi que le bien-être collectif grâce à une approche impliquant l'ensemble de la société.</li> <li>▶ Sensibiliser le public au fait que l'inclusion est bénéfique pour la société dans son ensemble et relève de sa responsabilité.</li> </ul>
Approches clés	<p><b>Égalité :</b> Intégrer l'égalité dans toutes les politiques.</p> <p><b>Diversité :</b> Considérer la diversité comme une valeur et une ressource.</p> <p><b>Interaction :</b> Créer des occasions de nouer des liens significatifs.</p> <p><b>Participation :</b> Veiller à ce que chacun puisse contribuer à la vie publique et à la prise de décision.</p> <p><b>Intersectionnalité :</b> Lutter contre la discrimination intersectionnelle fondée sur plusieurs motifs, y compris l'intégration de la dimension de genre.</p> <p><b>Gouvernance à plusieurs niveaux et participation des parties prenantes :</b> Adopter une approche qui associe tous les niveaux de gouvernement (national, régional et local) et toutes les parties prenantes concernées.</p>

<p><b>Éléments constitutifs</b></p>	<p><b>Approche globale :</b> adopter des stratégies générales pour éliminer les obstacles systémiques et promouvoir l'inclusion de tous les groupes, dans l'intérêt de l'ensemble de la société, dans les aspects fondamentaux de la vie et de la gouvernance.</p> <p><b>Mesures d'équilibrage :</b> mettre l'accent sur les politiques universelles et ajouter, si nécessaire, des politiques spécifiques à certains groupes, en fonction des besoins et du contexte, en tenant compte de l'intersectionnalité.</p> <p><b>Promouvoir l'égalité :</b> considérer l'égalité comme une notion substantielle et effective, englobant l'égalité des chances et des résultats.</p> <p><b>Processus multipartite :</b> inclure tous les niveaux de gouvernance et tous les acteurs de la société grâce à une approche inclusive, participative et globale.</p> <p><b>Intégrer l'inclusion :</b> faire de l'inclusion un objectif dans tous les domaines politiques et toutes les approches transversales.</p> <p><b>Mesurer l'inclusion :</b> développer des outils pour suivre et mesurer les progrès, l'efficacité et la durabilité.</p>
-------------------------------------	--

# Annexe 2 – Standards et outils du Conseil de l'Europe

---

## **a. Documents généraux**

Convention européenne des droits de l'homme

Protocole n° 12, 2000

Charte sociale européenne (révisée), 1996

Charte européenne sur la participation des jeunes à la vie municipale et régionale (révisée)

Charte urbaine européenne, 2023

Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, 2005

Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (Convention de Lanzarote)

Protocole additionnel à la Charte européenne de l'autonomie locale sur le droit de participer aux affaires des collectivités locales, 2009

Recommandation CM/Rec(2024)4 aux États membres sur la lutte contre les crimes de haine, 7 mai 2024

Recommandation CM/Rec(2023)5 aux États membres sur les principes de bonne gouvernance démocratique, 6 septembre 2023

Recommandation CM/Rec(2022)16 aux États membres sur la lutte contre le discours de haine, 20 mai 2022

Recommandation CM/Rec(2022)1 du Comité des ministres aux États membres sur l'importance de l'éducation plurilingue et interculturelle pour une culture de la démocratie, 2 février 2022

Recommandation CM/Rec(2018)4 sur la participation des citoyens à la vie publique au niveau local, 21 mars 2018

Recommandation CM/Rec(2012)13 du Comité des Ministres aux États membres en vue d'assurer une éducation de qualité, 12 décembre 2012

Recommandation CM/rec(2012)2 sur la participation des enfants et des jeunes de moins de 18 ans, 28 mars 2012

Recommandation CM/Rec(2010)7 du Comité des Ministres aux États membres sur la Charte du Conseil de l'Europe sur l'éducation à la citoyenneté démocratique et l'éducation aux droits de l'homme, 11 mai 2010

Lignes directrices du Comité des Ministres aux États membres sur la protection et la promotion des droits de l'homme dans les sociétés culturellement diverses, 2 mars 2016

Lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur la défense de l'égalité et la protection contre la discrimination et la haine pendant la pandémie de covid-19 et d'autres crises similaires à venir, mai 2020

Stratégie pour l'égalité de genre 2024-2029 du Conseil de l'Europe

Cadre de référence des compétences pour une culture de la démocratie du Conseil de l'Europe

Recommandation de politique générale n°2 de l'ECRI: les organismes de promotion de l'égalité chargés de lutter contre le racisme et l'intolérance au niveau national, révisée le 7 décembre 2017

RPG n°7 de l'ECRI: Législation nationale pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale, adoptée le 7 décembre 2017

RPG n°10 de l'ECRI: lutte contre le racisme et la discrimination raciale dans et à travers l'éducation scolaire, adoptée le 15 décembre 2006

RPG n°14 de l'ECRI: lutte contre le racisme et la discrimination raciale dans le monde du travail, adoptée le 22 juin 2012

RPG n°15 de l'ECRI: lutte contre le discours de haine, adoptée le 8 décembre 2015

Fiche thématique de l'ECRI sur la lutte contre le racisme et l'intolérance dans le domaine des soins de santé, 14 mai 2024

Manuel sur les droits de l'homme pour les élus locaux et régionaux – vol.1 & vol.2

Congrès des Pouvoirs Locaux et Régionaux : Promouvoir la diversité par l'éducation interculturelle et les stratégies de communication – Rapport CG(27)6 – Résolution 375 (2014) – Recommandation 365 (2014)

Congrès des Pouvoirs Locaux et Régionaux : Les outils des villes pour l'éducation à la citoyenneté démocratique, Rapport CPL(21)6 – Résolution 332 (2011)

Résolution 2339(2020) de l'APCE, Garantir les droits humains en temps de crise et de pandémie : la dimension de genre, l'égalité et la non-discrimination

Résolution 2257 (2019) de l'APCE, Discrimination dans l'accès à l'emploi

Résolution 1998 (2014) de l'APCE, Améliorer la coopération entre les institutions nationales des droits de l'homme et les parlements en matière d'égalité et de non-discrimination

Commissaire aux Droits de l'Homme, «Protéger le droit à la santé grâce à des systèmes de santé inclusifs et résilients accessibles à tous», Document thématique, 2021

Commissaire aux Droits de l'Homme, «Lutter contre la ségrégation scolaire en Europe par l'éducation inclusive», Document de synthèse, 2017

Note d'orientation des Cités interculturelles – Détecter et prévenir la discrimination systémique au niveau local, Conseil de l'Europe, 2020

## **b. Documents spécifiques aux groupes**

### **Personnes migrantes et issues de l'immigration**

Convention sur la participation des étrangers à la vie publique au niveau local, Strasbourg, 5 février 1992

Recommandation CM/Rec(2022)17 du Comité des Ministres aux États membres sur la protection des droits des femmes et des filles migrantes, réfugiées et demandeuses d'asile, 20 mai 2022

Recommandation CM/Rec(2022)10 sur des politiques et une gouvernance multiniveaux pour l'intégration interculturelle, 6 avril 2022

Recommandation CM/Rec(2015)1 sur l'intégration interculturelle

Et Rapport d'étude sur la mise en œuvre de la Recommandation CM/Rec(2015)1 du Comité des Ministres aux États membres sur l'intégration interculturelle (adopté par le CDADI en février 2021)

Recommandation CM/Rec(2011)2 du Comité des Ministres sur la validation des compétences des migrants, 19 janvier 2011

Recommandation CM/Rec(2011)1 sur l'interaction entre les migrants et les sociétés d'accueil, 19 janvier 2011

Recommandation CM/Rec(2008)10 du Comité des Ministres relative à l'amélioration de l'accès à l'emploi des migrants et des personnes issues de l'immigration, 10 juillet 2008

Recommandation Rec(2004)2 du Comité des Ministres aux États membres sur l'accès à l'emploi dans le secteur public des non-ressortissants, 24 mars 2004

Recommandation Rec(88)14 du Comité des Ministres aux États membres sur le logement des migrants, 22 septembre 1988

Modèle de cadre pour une stratégie d'intégration interculturelle au niveau national, CDADI, adopté le 17 juin 2021

Orton A. (2012), "Building migrants' belonging through positive interactions – A guide for policy-makers and practitioners", Council of Europe

Recueil de bonnes pratiques sur l'intégration interculturelle et la gouvernance multiniveaux, CDADI, 4 novembre 2024

Congrès des Pouvoirs Locaux et Régionaux : Recommandation 481(2022) sur l'accueil des femmes et des enfants réfugiés dans les villes et régions d'Europe

Résolution 2244 (2018) de l'APCE, Les migrations sous l'angle de l'égalité entre les femmes et les hommes : donner aux femmes les moyens d'être des actrices essentielles de l'intégration

Résolution 2159 (2017) de l'APCE, Protéger les femmes et les filles réfugiées de la violence fondée sur le genre

Fiche thématique de l'ECRI sur l'Intégration et inclusion des migrants, 13 mars 2024

## Roms et Gens du voyage

Recommandation CM/Rec(2024)1 du Comité des Ministres aux États membres sur l'égalité pour les femmes et les filles roms et de la communauté des Gens du voyage , 5 avril 2024

Recommandation CM/Rec(2023)4 sur la participation de la jeunesse Rom, 5 avril 2023

Recommandation CM/Rec(2022)5 du Comité des Ministres aux États membres relative à la transmission de la mémoire de la Shoah et à la prévention des crimes contre l'humanité, 17 mars 2022

Recommandation CM/Rec(2020)2 du Comité des Ministres aux États membres sur l'intégration de l'histoire des Roms et/ou des Gens du voyage dans les programmes scolaires et les matériels pédagogiques , 1<sup>er</sup> juillet 2020

Recommandation CM/Rec(2012)9 du Comité des Ministres aux États membres sur la médiation comme moyen efficace de promouvoir le respect des droits de l'homme et l'intégration sociale des Roms, 12 septembre 2012

Recommandation CM/Rec(2009)4 du Comité des Ministres aux États membres sur l'éducation des Roms et des Gens du voyage en Europe, 17 juin 2009

Recommandation CM/Rec(2008)5 du Comité des Ministres aux États membres sur les politiques concernant les Roms et/ou les Gens du voyage en Europe, 20 février 2008

Recommandation Rec(2006)10 du Comité des Ministres aux États membres relative à un meilleur accès aux soins de santé pour les Roms et les Gens du voyage en Europe, 12 juillet 2006

Recommandation Rec(2001)17 sur l'amélioration de la situation économique et de l'emploi des Roms/Tsiganes et des voyageurs en Europe, 24 mars 2001

Plan d'action stratégique du Conseil de l'Europe sur l'intégration des Roms et des Gens du voyage (2020-2025)

RPG n°13 de l'ECRI sur la lutte contre l'anti-tsiganisme et les discriminations envers les Roms, amendée le 1<sup>er</sup> décembre 2020

Résolution 2523 (2023) de l'APCE, Racisme institutionnel des forces de l'ordre à l'encontre des Roms et des Gens du voyage

Résolution 2413 (2021) de l'APCE, Discrimination à l'encontre des Roms et des Gens du voyage dans le domaine du logement

Résolution 2153 (2017) de l'APCE, Promouvoir l'inclusion des Roms et des Gens du voyage

Étude de faisabilité sur les politiques et pratiques de déségrégation et d'inclusion dans le domaine de l'éducation des enfants roms issus de la communauté des Gens du voyage , CDADI(2024)19rev

Rapport thématique de l'ADI-ROM sur l'éducation de la petite enfance, CM(2024)121

ROMACT Ressources du projet (en anglais uniquement)

Toolkit for Police Officers : Council of Europe standards on racially motivated crimes and non-discrimination (en anglais uniquement)

## Minorités nationales

Convention-cadre pour la protection des minorités nationales (STE n° 157), 1<sup>er</sup> février 1995

Charte européenne des langues régionales ou minoritaires (STE n° 148), 5 septembre 1992

Commentaire du Comité consultatif n° 1 sur l'éducation au regard de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales

Commentaire du Comité consultatif n° 2 sur La participation au regard de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales

Commentaire du Comité consultatif n° 3 sur Les droits linguistiques au regard de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales

Commentaire du Comité consultatif n° 4 sur Le champ d'application au regard de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales

Compilation des commentaires thématiques du Comité consultatif FCNM, 2<sup>e</sup> édition (en anglais uniquement)

Recommandation CM/Rec(2023)9 du Comité des Ministres aux États membres sur la participation politique active des jeunes issus de minorités nationales, 4 octobre 2023

Résolution 2368 (2021) de l'APCE, Préserver les minorités nationales en Europe

Résolution 2364 (2021) de l'APCE, Le profilage ethnique en Europe : une question très préoccupante

Résolution 2262 (2019) de l'APCE, Promouvoir les droits des personnes appartenant aux minorités nationales

Résolution 1985 (2014) de l'APCE, La situation et les droits des minorités nationales en Europe

## Personnes LGBTI

Recommandation CM/Rec(2010)5 sur des mesures visant à combattre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre, 31 mars 2010

Et le Deuxième rapport sur la mise en œuvre de la Recommandation (2020)

Et le Deuxième rapport d'examen thématique de la CM/Rec(2010)5 sur la lutte contre les crimes de haine (2023)

Et le Troisième rapport d'examen thématique de la mise en œuvre de la Recommandation CM/Rec(2010)5 du Comité des Ministres : Personnes LGBTI en Europe : droit au meilleur état de santé possible et à l'accès aux soins

RPG n° 17 de l'ECRI sur la prévention et la lutte contre l'intolérance et la discrimination envers les personnes LGBTI, adoptée le 28 juin 2023

Congrès des Pouvoirs Locaux et Régionaux : La protection des personnes LGBTI dans le contexte de la montée des discours de haine et de la discrimination à leur égard : le rôle et les responsabilités des pouvoirs locaux et régionaux – Rapport CG(2021)40-18 – Résolution 470 (2021) – Recommandation 458 (2021)

Congrès des Pouvoirs Locaux et Régionaux : Garantir les droits des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles et transgenres (LGBT) : une responsabilité pour les villes et régions d'Europe – Rapport CG/2015(28)9 – Résolution 380 (2015)

Congrès des Pouvoirs Locaux et Régionaux : Liberté d'expression et d'assemblée pour les lesbiennes, gays, bisexuels et transsexuels – Résolution 230 (2007)

Résolution 2543 (2024) de l'APCE, Liberté d'expression et de réunion des personnes LGBTI en Europe

Résolution 2576 (2024) de l'APCE, Prévention et lutte contre les violences et discriminations à l'encontre des femmes lesbiennes, bisexuelles et queers en Europe

Résolution 2417 (2022) de l'APCE, Lutte contre la recrudescence de la haine à l'encontre des personnes LGBTI en Europe

Résolution 2418 (2022) de l'APCE, Violations alléguées des droits des personnes LGBTI dans le Caucase du Sud

Résolution 2191 (2017) de l'APCE, Promouvoir les droits humains et éliminer les discriminations à l'égard des personnes intersexes

Résolution 2048 (2015) de l'APCE, La discrimination à l'encontre des personnes transgenres en Europe

Commentaire du Commissaire aux droits de l'homme « Une éducation sexuelle complète protège les enfants et contribue à rendre la société plus sûre et inclusive », 21 juillet 2020

Etude de faisabilité sur l'éducation complète à la sexualité adaptée à l'âge afin de renforcer les réponses pour entre autres prévenir et combattre la violence à l'égard des enfants, y compris la violence sexuelle et les comportements préjudiciables ou à risque, CDENF(2024)08

## Dimension de genre

La Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul)

Recommandation CM/Rec(2019)1 du Comité des Ministres aux États membres sur la prévention et la lutte contre le sexisme, 27 mars 2019

Recommandation CM/Rec(2013)1 du Comité des Ministres aux États membres sur l'égalité entre les femmes et les hommes et les médias, 10 juillet 2013

Recommandation CM/Rec(2007)17 du Comité des Ministres aux États membres sur les normes et mécanismes d'égalité entre les femmes et les hommes, 21 novembre 2007

Recommandation CM/Rec(2007)13 du Comité des Ministres aux États membres relative à l'approche intégrée de l'égalité entre les femmes et les hommes dans l'éducation, 10 octobre 2007

Recommandation CM/Rec(2003)3 du Comité des Ministres aux États membres sur la participation équilibrée des femmes et des hommes à la prise de décision politique et publique, 12 mars 2003

Recommandation R(98)14 du Comité des Ministres aux États membres relative à l'approche intégrée de l'égalité entre les femmes et les hommes, 7 octobre 1998

Recommandation R(96)5 du Comité des Ministres aux États membres sur la conciliation de la vie professionnelle et de la vie familiale, 19 juin 1996

Recommandation générale n° 1 du GREVIO sur la dimension numérique de la violence à l'égard des femmes, 20 octobre 2021

#### **d. Autres documents pertinents**

La Convention relative aux droits des personnes handicapées

Mandat 2024-2027 du Comité d'experts sur l'inclusion interculturelle (ADI-INT)

Mandat 2024-2027 du Comité directeur sur l'anti-discrimination, la diversité et l'inclusion (CDADI)

Outils et ressources ICC sur l'anti-rumeurs

Détecter et prévenir la discrimination systémique au niveau local

**[www.coe.int](http://www.coe.int)**

Le Conseil de l'Europe est la principale organisation de défense des droits humains du continent. Il comprend 46 États membres, dont l'ensemble des membres de l'Union européenne. Tous les États membres du Conseil de l'Europe ont signé la Convention européenne des droits de l'homme, un traité visant à protéger les droits humains, la démocratie et l'État de droit. La Cour européenne des droits de l'homme contrôle la mise en œuvre de la Convention dans les États membres.